



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5884

Projet de loi portant création

a) d'un Institut national des langues

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

et portant modification

a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;

b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 23-05-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-03-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-05-2008	Déposé	5884/00	<u>6</u>
13-06-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.6.2008)	5884/01	<u>34</u>
17-10-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle	5884/02	<u>39</u>
03-03-2009	Avis du Conseil d'Etat (3.3.2009)	5884/03	<u>44</u>
27-03-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle	5884/04	<u>52</u>
21-04-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.4.2009)	5884/05	<u>71</u>
29-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	5884/06	<u>76</u>
19-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2009) Evacué par dispense du second vote (19-05-2009)	5884/07	<u>101</u>
26-05-2009	Publié au Mémorial A n°112 en page 1638	5884	<u>104</u>

Résumé

N° 5884

PROJET DE LOI

portant création d'un Institut national des langues et portant modification
a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur

* * *

I. Historique du projet de loi

Le projet de loi fut déposé le 23 mai 2008 par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 13 juin 2008. La commission parlementaire a émis une série d'amendements le 17 octobre 2008. Le premier avis du Conseil d'Etat date du 3 mars 2009. La commission y a réagi en proposant une nouvelle série d'amendements adressés au Conseil d'Etat le 27 mars 2009. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 21 avril 2009.

II. Travaux parlementaires

Lors de sa réunion du 16 septembre 2008, la commission parlementaire a désigné un rapporteur en la personne de son président, M. Jos Scheuer. Elle a entendu Mme la Ministre en ses explications concernant l'objet du projet de loi.

Lors de sa réunion du 24 septembre 2008, la commission entamé l'examen des articles qui s'est poursuivi lors de la réunion du 1^{er} octobre 2008. Les 11 et 24 mars 2009, les membres de la commission ont analysé l'avis du Conseil d'Etat. Les amendements parlementaires ont été transmis au Conseil d'Etat le 27 mars 2009. Suite à l'émission de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 21 avril 2009, la commission a analysé et adopté le rapport lors de sa réunion du 29 avril 2009.

III. Contenu du projet de loi

1. Une autonomie renforcée pour le nouvel Institut national des langues
Le projet de loi vise tout d'abord à donner à l'Institut national des langues (INL), successeur du CLL actuel, l'autonomie dont il a tant besoin pour pouvoir se développer et réagir de manière flexible et rapide aux changements démographiques du pays. En même temps, il établit une structure administrative avec une direction adaptée à la taille

de l'établissement et à l'envergure de ses missions. A travers les possibilités nouvellement créées au niveau du recrutement de personnel, le projet de loi permet de consolider l'existant et de développer et de professionnaliser les différents services.

2. Les principales missions de l'INL:

Offrir des cours de formation en langues vivantes

Etre le Centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères

Servir de centre de ressources pour la didactique des langues

Offrir des cours d'alphabétisation et de littérature

Une place importante est accordée à la langue luxembourgeoise

Le projet de loi consolidera et élargira le rôle de référence en matière de langue luxembourgeoise jusqu'à présent assumé par le CLL. Le CLL a en effet joué un rôle de pionnier en matière de didactique du luxembourgeois: il a assumé la responsabilité pour l'élaboration, l'évaluation et la certification des différents niveaux des examens de luxembourgeois.

Le projet de loi confère un statut reconnu aux enseignants de luxembourgeois en créant le professorat de langue luxembourgeoise. Les conditions de recrutement et de stage sont identiques à celles prévues pour le professorat en général. Les candidats devront être détenteurs d'un bachelor en langues et littérature et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises et passer par le stage pédagogique.

5884/00

N° 5884**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création d'un Institut national des langues
et portant modification**

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;**
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

*(Dépôt: le 23.5.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.5.2008)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	13
4) Commentaire des articles	18
5) Fiche financière	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un Institut national des langues et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 20 mai 2008

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. HISTORIQUE

L'établissement d'institutions européennes au Luxembourg dans les années 70 ainsi que l'essor du secteur tertiaire dans les années 80 ont amené un nombre sans cesse croissant d'étrangers à s'installer ou à travailler dans notre pays. Cette évolution s'est accompagnée d'une augmentation considérable des demandes de formation en langues.

Le CLL – Centre d'apprentissage des langues

Dès juillet 1975, un accord signé entre les Amitiés Françaises du Luxembourg et le Ministère de l'Education nationale permettait à de nombreux étudiants d'apprendre, pour une taxe d'inscription symbolique, à communiquer en français dans des cours du soir, à raison de 2 ou 4 heures par semaine. L'Etat luxembourgeois assurait la rémunération des enseignants, alors que les frais de fonctionnement et d'acquisition restaient à la charge des organisateurs soutenus par l'Ambassade de France. Parallèlement, d'autres cours de langues se développèrent dans le cadre d'associations sans but lucratif. Le Ministère avait, pour sa part, dès 1965, proposé des cours du soir organisés dans différents lycées et plusieurs administrations communales avaient complété cette offre.

En 1981, le Ministère de l'Education nationale crée deux classes de français en cours intensifs de jour. D'autres cours s'y ajoutent portant le nombre de classes à 9 en 1985, 17 en 1987 pour atteindre le chiffre de 35 en 1989. Ces cours permettent alors à 700 étudiants, adultes ou adolescents, d'étudier le français, le luxembourgeois, l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien sous la conduite d'une vingtaine d'enseignants.

En 1991, après 10 années de fonctionnement, le Centre de Langues (CLL) acquiert une existence légale avec la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg. La loi stipule dans l'article 11 que „le centre a pour mission de dispenser des cours de langues“ avec comme objectif „l'acquisition de la faculté de compréhension et d'expression, indispensable à l'intégration dans la vie sociale, économique et culturelle“.

En 1999, un règlement grand-ducal fixe l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement.

Le CLL, installé au début dans des pavillons, avenue Sax au Limpertsberg, devenus trop exigus, est relogé ensuite au „Verlorenkost“ et devient une véritable école. Le public se diversifie. Aux travailleurs étrangers s’ajoutent les demandeurs d’asile, les personnes en recherche d’emploi que l’Administration de l’Emploi (ADEM) adresse au CLL pour se recycler, les jeunes adolescents nouvellement arrivés au pays qui ne peuvent s’intégrer dans un système scolaire trilingue, sans oublier toutes les personnes, luxembourgeoises ou non luxembourgeoises, désireuses d’acquérir ou de parfaire leurs connaissances dans l’une ou l’autre des langues offertes.

La loi du 19 juillet 1991 place le CLL sous l’autorité du Ministre de l’Education nationale et confie au Service de la formation des adultes (SFA) la mission de coordonner les différents cours du soir dispensés aux adultes, ainsi que la formation offerte au CLL. Le directeur du SFA est chargé du bon fonctionnement de l’établissement, alors que le directeur adjoint du SFA en assure la direction.

Or, déjà à l’époque, différents organes, dont les Chambres professionnelles et le Conseil d’Etat, estiment qu’il vaudrait mieux établir deux directions distinctes. Qu’il soit permis de citer l’avis du Conseil d’Etat du 19 mars 1991: „Le Conseil d’Etat ne peut qu’approuver que le Centre de langues Luxembourg obtienne un statut légal. Etant donné qu’il s’agit d’une vraie école, le Conseil d’Etat est d’avis que le centre doit être considéré comme un établissement scolaire sui generis. Il doit ainsi bénéficier d’une certaine autonomie autorisant à développer des approches nouvelles adaptées aux situations particulières de ses élèves. Il se distingue de ce chef fondamentalement des cours du soir qui sont l’émanation des établissements scolaires et qui ont pour but essentiel de délivrer des diplômes qui n’ont pas été obtenus par la voie scolaire classique.“

Le Conseil d’Etat poursuit en soulignant qu’il „ne peut être affirmé que le Centre de langues fasse partie d’un des réseaux scolaires existants. Il se recommande, au contraire, de le situer en dehors des structures traditionnelles pour mieux le mettre en mesure de répondre aux besoins d’une population répartie à tous les niveaux entre l’étage élémentaire et l’étage supérieur“.

En conférant à l’Institut une direction propre sous l’autorité du ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions, le présent projet de loi répond aux préoccupations exprimées par les Chambres professionnelles et le Conseil d’Etat en 1991. Si l’on y ajoute le fait que la situation du CLL a énormément changé depuis 1991, il est évident qu’il faut adapter la législation aux exigences actuelles et futures d’une institution qui cherche son pareil même au-delà des frontières et dont la qualité de l’enseignement est reconnue tant à l’intérieur du pays qu’à l’extérieur de nos frontières. D’autre part, le CLL tient au Luxembourg une place unique dans l’apprentissage des langues tout au long de la vie, facilitant ainsi une meilleure compréhension de la langue et de la culture de l’autre.

Le CLL – Centre de certification en langues

Le CLL continue à évoluer et, si sa principale mission demeure l’apprentissage des langues aux adultes, il s’engage dans de nouvelles voies en ajoutant rapidement un nouveau volet à ses activités, celui de l’évaluation et de la certification en langues.

Des épreuves de certification en luxembourgeois développées par des enseignants du CLL permettent, en 1994, de créer les certificats et les diplômes attestant les compétences des candidats en luxembourgeois langue étrangère. C’est d’ailleurs dans le domaine du luxembourgeois que se pose un défi majeur pour l’actuel service des examens, défi auquel nous allons revenir dans le dernier chapitre de cet exposé.

Grâce à des accords conclus avec diverses institutions internationales, il devient le centre officiel pour évaluer les compétences en langue des adultes. En 1995, un bureau des examens est créé et chargé d’organiser, en collaboration avec les enseignants, la passation d’épreuves internationales.

A l’instar des autres institutions de certification (Goethe, Cambridge, CIEP, Instituto Cervantes ...), le CLL, en tant que centre de certification pour le luxembourgeois, devient membre de l’*Association of Language Testers in Europe* (ALTE). Ainsi, il participe régulièrement aux rencontres organisées par cette association dont le but est de garantir, sur le plan européen, l’harmonisation des différents certificats et diplômes établis par les institutions et d’en garantir la qualité et l’équité pour les parties prenantes dans le processus d’évaluation. Le Code de bonne pratique de ALTE identifie les rôles de trois groupes de parties prenantes:

- les concepteurs d’examens,
- les candidats aux examens – principaux utilisateurs – qui passent les examens par choix ou par nécessité,

- les utilisateurs d'examens – utilisateurs secondaires – qui se basent sur les résultats aux examens afin de prendre une décision ou à d'autres fins.

En outre, le Code de bonne pratique définit quatre grands domaines de responsabilité:

- la conception des examens,
- l'interprétation des résultats d'examens,
- la promotion de l'équité,
- l'information des candidats.

Les principes de bonne pratique ALTE qui s'appliquent aux domaines cités ci-dessus sont basés sur les caractéristiques VFIP, à savoir:

- Validité
- Fiabilité
- Impact
- Praticabilité

Le CLL a souscrit à ce Code de bonne pratique et a, de la sorte, accepté de se soumettre à un audit externe pour ce qui est des examens de luxembourgeois.

A remarquer que toute personne, qu'elle suive des cours au CLL ou non, peut s'inscrire aux examens nationaux, ainsi qu'aux examens et tests internationaux organisés au CLL. La réussite à un examen ou test donne lieu à un diplôme ou à une certification internationalement reconnu des compétences en langue du candidat.

Actuellement, le CLL offre la possibilité de passer les examens en langues des institutions suivantes:

Allemand	Goethe-Institut
Anglais	Cambridge ESOL
Espagnol	Instituto Cervantes
Français	Ministère de l'Education nationale français (DELF-DALF)
Italien	Università per Stranieri, Perugia
Luxembourgeois	Centre de Langues Luxembourg/MENFP
Néerlandais	De Nederlandse Taalunie
Portugais	Universidade de Lisboa (CAPLE)

ainsi que les tests en langues des institutions suivantes:

Allemand	TestDaF Institut
Anglais	British Council, IDP Australia et University of Cambridge
Français	Ministère de l'Education nationale français – TCF/DAP

Le CLL – un établissement en expansion

Le CLL devient également un terrain d'observation privilégié pour les étudiants en maîtrise de Français langue étrangère (FLE), de l'université Paul Verlaine de Metz et de l'université Henri Poincaré de Nancy, ainsi que pour les stagiaires culturels bénéficiant d'accords conclus entre le Luxembourg et d'autres pays.

Deux nouvelles langues, le néerlandais et le portugais s'ajoutent aux 6 langues européennes déjà offertes. Mais surtout le nombre d'inscriptions ne cesse de croître et conduit les responsables de l'établissement à rechercher de nouveaux locaux plus spacieux. En février 2000, le CLL s'installe dans les bâtiments de l'ancienne Ecole européenne située boulevard de la Foire à Luxembourg. Il dispose dès

lors, de 31 salles de classe, d'un centre de ressources documentaires, de deux salles informatiques et, plus récemment, d'un laboratoire de langues.

*

II. LE CLL AUJOURD'HUI

En 2004, le CLL compte quelque 2.824 inscrits répartis dans 162 cours assurés par 80 enseignants et enregistre 4.027 demandes d'inscription. Ces demandes toujours plus nombreuses conduiront en janvier 2006 à la création d'une annexe à Mersch d'une capacité d'accueil de 500 étudiants. Pour l'année civile 2007, le nombre total de dossiers traités pour les inscriptions aux cours s'élève à 8.096 (voir tableau ci-dessous). Le deuxième tableau confère un arrêt sur image au 15 octobre 2007 avec 4.067 personnes inscrites pour le 1er semestre de l'année 2007-2008, réparties sur 186 classes à Luxembourg et 24 classes à Mersch. A relever que le CLL offre des cours allant de 16 heures par semaine pour les cours intensifs à 2 heures par semaine pour les cours de niveaux avancés ou aux objectifs spécifiques.

En septembre 2007, le CLL, en partenariat avec le Centre international d'études pédagogiques du Ministère de l'Education nationale français (CIEP) de Paris et l'Alliance française de Bruxelles, a remporté un appel d'offres lancé par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), et organisera sur la place de Luxembourg des tests pour évaluer la capacité des fonctionnaires et agents des institutions européennes à travailler dans une troisième langue.

De plus en plus d'organismes contactent le CLL pour faire évaluer le niveau en langues de leur personnel. A titre d'exemple, citons le cas d'un grand organisme d'aide à domicile pour personnes âgées qui veut faire passer des examens de luxembourgeois à leur personnel. Des lycées qui aimeraient voir certifier par un examen international le niveau d'anglais de leurs élèves de sixième, manifestent le même besoin.

Total des inscriptions pour l'année civile 2007 CLL à Luxembourg et CLL-annexe Mersch

<i>Langues</i>	<i>Total</i>	<i>en %</i>	<i>Femmes</i>	<i>en %</i>	<i>Hommes</i>	<i>en %</i>
Chinois	52	0,6%	28	54%	24	46%
Allemand	1.149	14,2%	731	64%	418	36%
Anglais	1.201	14,8%	787	66%	414	34%
Français	3.097	38,3%	2.066	67%	1.031	33%
Néerlandais	41	0,5%	25	61%	16	39%
Italien	392	4,8%	291	74%	101	26%
Luxembourgeois	1.502	18,6%	1.024	68%	478	32%
Informatique (fr.)	50	0,6%	35	70%	15	30%
Portugais	126	1,6%	88	70%	38	30%
Espagnol	486	6,0%	312	64%	174	36%
Total:	8.096	100,0%	5.387	67%	2.709	33%

**Nombre d'inscrits à l'automne 2007 situation au 15.10.2007
au CLL à Luxembourg**

<i>Langues</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Effectifs</i>
Chinois	2	39
Allemand	28	560
Anglais	25	522
Français	62	1.379
Néerlandais	1	11
Italien	10	202
Luxembourgeois	39	708
Informatique (fr.)	2	31
Portugais	4	54
Espagnol	13	242
Total:	186	3.748

**Nombre d'inscrits à l'automne 2007 situation au 15.10.2007
au CLL-annexe Mersch**

<i>Langues</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Effectifs</i>
Chinois	0	0
Allemand	0	0
Anglais	4	50
Français	12	164
Néerlandais	0	0
Italien	0	0
Luxembourgeois	7	96
Informatique (fr)	0	0
Portugais	1	9
Espagnol	0	0
Total:	24	319

Total des inscrits au 15.10.2007 (CLL et CLL-annexe Mersch)

<i>Langues</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Effectifs</i>
9	210	4.067

Les deux tableaux montrent à l'évidence que la langue la plus demandée est le français suivie par le luxembourgeois, l'anglais et l'allemand. Ceci n'étonne pas, puisqu'une large majorité des personnes inscrites au CLL le sont pour des raisons professionnelles et, dans ce contexte, il est évident que le français est facteur d'intégration économique. A noter toutefois que si le luxembourgeois a joué pendant

longtemps le rôle de langue d'intégration sociale, il devient de plus en plus également un vecteur de l'intégration économique.

La gestion quotidienne des apprenants a demandé et demande encore des adaptations constantes à une réalité toujours en mouvement: il s'agit d'enregistrer les inscriptions, les paiements, les changements de classe, les présences, les annulations (pour cause de maladie, d'accouchement, de déplacement à l'étranger, de changement de statut professionnel ...), les remboursements, etc. Le programme de gestion informatique demande de fréquentes modifications assurées tant bien que mal par le personnel en place, alors que le CLL ne dispose ni d'informaticien, ni de technicien en informatique propre. Les procédures d'accueil, d'inscriptions et de paiement ont, elles aussi, dû évoluer afin de continuer à offrir aux apprenants un service de qualité. Néanmoins, faute de personnel qualifié en la matière, les inscriptions sont celles du siècle dernier.

Il arrive fréquemment que des classes doivent être ouvertes, fusionnées ou fermées pour répondre aux besoins du moment. Tout ceci requiert d'une part, une très grande flexibilité ainsi qu'un suivi financier et administratif conséquent pour éviter les débâcles, y compris pour ce qui est de la gestion des tâches des enseignants. D'autre part, vu l'impact de telles décisions sur la vie privée et professionnelle des apprenants, la direction et l'administration doivent être en mesure d'agir et de réagir de manière prompte et non bureaucratique.

Aujourd'hui, le CLL offre des cours de huit heures du matin jusqu'à 21.00 heures le soir et accueille quelque 8.000 apprenants par an. L'administration des deux sites de Luxembourg et de Mersch est assurée par neuf personnes, dont deux travaillent sur base d'un mi-temps et deux à raison de 30 heures par semaine. En outre, le CLL compte deux concierges et trois ouvriers pour les deux sites. Vu la pénurie en personnel, un des ouvriers assume le rôle de concierge à Mersch, tandis qu'un deuxième a été détaché en permanence à la médiathèque, qui, notons-le, n'a toujours pas de bibliothécaire-documentaliste, et que le troisième ouvrier a rejoint la réception. Cette décision a été motivée par le fait que normalement la réception n'est assurée que par une des employées travaillant sur base d'un contrat de 30 heures. Or, ceci est nettement insuffisant, étant donné que la réception est ouverte pendant 45 heures par semaine en temps normal, et davantage encore en période de prise de rendez-vous et d'inscriptions. Les services offerts par la réception incluent l'accueil des personnes en face-à-face et au téléphone, pour ce qui est des informations concernant les différents cours de langues et les examens nationaux et internationaux, ainsi que pour la prise de rendez-vous et l'encaissement des droits d'inscription pendant les journées d'inscription.

Il ne reste donc que deux personnes à la loge pour assurer l'ouverture du CLL à raison de 70 heures par semaine, la surveillance et la sécurité du bâtiment, ainsi que l'entretien des lieux et du matériel. Point n'est besoin de dire que cela est utopique, et qu'il est devenu impossible de répondre aux demandes d'assistance technique des enseignants. Il suffit d'un congé de maladie de plusieurs jours d'une des deux personnes, pour mettre en cause le bon fonctionnement de l'établissement. Tel est aussi le cas pour le service de gestion des cours et pour celui des examens. Un congé de maladie de quelques jours, en période d'examen, de prise de rendez-vous ou d'inscriptions, risque de compromettre gravement le fonctionnement normal de l'établissement.

Il est évident qu'en l'état actuel des choses, le CLL est paralysé dans son développement et c'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit une augmentation conséquente en personnel pour pallier la pénurie actuelle et pouvoir faire face aux défis qui se posent à court et à moyen terme.

Le CLL et la cohésion sociale

Le public continue à se diversifier et le CLL devient un lieu de brassage des cultures. Les tableaux ci-dessous reflètent le pourcentage des nationalités au 16 octobre 2006. Il est intéressant de constater que parmi les 127 nationalités présentes au CLL à Luxembourg, il y a une majorité de personnes de nationalité française, suivie par les Luxembourgeois, les Portugais et les Allemands. Parmi les 51 nationalités présentes au CLL-annexe Mersch, les Luxembourgeois représentent la majorité suivis par les personnes de nationalité portugaise. Il va sans dire que la répartition des nationalités diffère selon la langue choisie.

Cependant, la diversité tant sociale que culturelle du public, l'étendue des tranches d'âge des apprenants, la variété de leur formation initiale expliquent qu'une classe de langue, au CLL, est nécessairement hétérogène. Dans une telle classe, l'employé de banque côtoie le demandeur d'asile, l'avocat nouvellement arrivé au Luxembourg discute avec la fille au pair, la mère de famille rencontre l'élec-

tricien. Et c'est précisément cette hétérogénéité qui favorise les échanges langagiers, qui enrichit les contacts humains et qui fait du CLL un établissement unique en son genre.

Inscriptions par nationalité à l'automne 2007

<i>Luxembourg</i>	
<i>Nationalité</i>	<i>en % du nombre d'inscriptions</i>
française	13,58%
luxembourgeoise	12,29%
portugaise	6,42%
allemande	5,19%
italienne	4,92%
polonaise	4,89%
belge	4,18%
russe	3,93%
espagnole	2,95%
ukrainienne	2,67%
chinoise	2,40%
tchèque	2,18%
Autres nationalités	34,39%
	100,00%

Nombre d'inscriptions **3.748**

Nombre de nationalités **127**

<i>Mersch</i>	
<i>Nationalité</i>	<i>en % du nombre d'inscriptions</i>
luxembourgeoise	25,00%
portugaise	18,44%
belge	6,88%
française	6,25%
allemande	5,31%
polonaise	4,69%
italienne	3,44%
russe	2,50%
ukrainienne	2,50%
iranienne	1,88%
brésilienne	1,56%
cap-verdienne	1,56%
Autres nationalités	20,00%
	100,00%

Nombre d'inscriptions **319**

Nombre de nationalités **51**

Le CLL et ses partenaires

Le CLL a engagé, depuis plusieurs années, une coopération à plusieurs volets avec l'Université du Luxembourg. Soucieux d'offrir à ses apprenants une évaluation de qualité et de satisfaire aux recommandations du Conseil de l'Europe en matière de politique linguistique, le CLL a développé des épreuves d'évaluation diagnostique et sommative qui font régulièrement l'objet d'analyses psychométriques confiées à l'Université du Luxembourg.

Par ailleurs, pour ce qui est de la formation de formateurs en luxembourgeois, plusieurs réunions d'échanges et de concertation ont eu lieu entre les responsables de l'université et du CLL. Ces réunions ont abouti à une offre de formation théorique à l'université et d'un stage pratique au CLL.

Enfin, le CLL s'est efforcé de prendre en compte les besoins linguistiques de l'Université du Luxembourg et organise des cours spécifiques pour ce public. En 2006, l'Université fait appel au CLL pour compléter la formation linguistique de son personnel académique et administratif ainsi que de ses étudiants avec des cours de langues initiaux et de perfectionnement en français, allemand et luxembourgeois. En 2007, le CLL organise en outre des cours de luxembourgeois à objectif spécifique pour les étudiants de la faculté de droit de l'Université de Luxembourg.

Depuis 2004, le Centre de recherche public Henri Tudor (CRPHT) assiste le CLL dans la mise en place de la plateforme informatique TAO (testing assisté par ordinateur) qui devrait, à terme, permettre aux apprenants de tester à distance leur niveau d'entrée dans une classe. En échange, le CLL offre au CRPHT un terrain particulier d'expérimentation dans le domaine des technologies d'information et de communication.

Plusieurs organismes publics ou semi-publics (Institut national d'administration publique, Administration des Douanes et Accises, Administration des Eaux et Forêts, Entreprise des Postes et Télécommunications) se sont adressés au CLL pour assurer la formation de leurs agents. Suite à la

requête du Commissariat du Gouvernement aux Etrangers, des cours d'intégration appelés INLUX, destinés aux nouveaux arrivants ont vu le jour. Il s'agit en l'occurrence de cours intensifs de 16 heures par semaine d'initiation soit à la langue luxembourgeoise, soit à la langue française, et à la vie sociale et culturelle du Luxembourg pour les personnes qui désirent s'intégrer rapidement au Grand-Duché. En outre, le CLL accueille également à Luxembourg et à Mersch, dans des classes appelées CLIIA, classes d'intégration pour jeunes adultes, des jeunes primo-arrivants ayant suffi à l'obligation scolaire et ne pouvant pas être intégrés dans une classe d'un lycée secondaire ou secondaire technique faute de connaissances adéquates en français. Une classe de portugais à l'attention du personnel enseignant a été ouverte à l'annexe du CLL à Mersch pour l'année académique 2006-2007. Parmi les personnes inscrites, l'on trouve des enseignants, des logopèdes, des psychologues et des éducateurs. Vu la demande, la classe a été reconduite à Mersch et une deuxième classe a été ouverte au CLL à Luxembourg.

Dans le but de diversifier son offre et de mieux répondre à une économie qui est en train de se globaliser, il a été décidé d'offrir à partir de la rentrée 2006-2007, des cours de chinois portant ainsi à neuf le nombre de langues enseignées au CLL.

La démarche pédagogique au CLL

Dans le souci de rencontrer au plus près les besoins d'un public adulte et de garantir un enseignement de qualité à la pointe du progrès en matière de pédagogie, le CLL a suivi de très près, depuis longtemps, les recherches en didactique des langues ainsi que les travaux du Conseil de l'Europe en matière de politique linguistique.

En conséquence, la démarche pédagogique ou plutôt andragogique du CLL a, elle aussi, évolué. Elle se fonde toujours, en premier lieu, sur l'approche communicative mais, se référant aux travaux européens qui font de l'apprenant-usager en langues un acteur social, s'efforce désormais d'inscrire les activités d'apprentissage dans une logique actionnelle. En un mot, il ne s'agit plus de définir des objectifs linguistiques et de développer des aptitudes langagières dans l'absolu, mais de les mettre au service d'une action. Il s'agit aussi d'adapter l'évaluation des compétences à cette nouvelle donne.

Pour ce faire, le CLL se fonde, pour la description des niveaux et des performances à atteindre, sur le Cadre européen commun de référence pour les langues et sur le Portfolio européen des langues. Au cours de ces quatre dernières années, des groupes d'enseignants du CLL ont développé des évaluations correspondant à ces nouveaux standards dans les trois langues officielles du pays, ce qui a permis au CLL de présenter, en septembre 2007, une offre de formation conforme aux normes européennes. La plupart des formations continues offertes en didactique des langues aux enseignants ont également porté sur les „outils du conseil de l'Europe“ et sur les nouvelles perspectives méthodologiques.

Le Luxembourg – pays multilingue et multiculturel

Par ailleurs, au niveau européen, l'adhésion de dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne et l'accroissement de la population au-delà de 450 millions d'habitants, confère à l'apprentissage des langues un statut de plus en plus important. Il est dès lors plus nécessaire que jamais d'encourager et de promouvoir la communication et les échanges au sein de la grande diversité de citoyens de l'Europe.

Dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne, l'amélioration des compétences linguistiques des citoyens européens occupe une place majeure. En effet, la connaissance de plusieurs langues étrangères favorise la mobilité européenne permettant aux citoyens de faire leurs études à l'étranger et de profiter des emplois offerts ailleurs. Au-delà, elle permet de donner au niveau international un avantage concurrentiel dans le domaine des affaires.

Le Luxembourg, pays traditionnellement multilingue, se doit de réagir s'il ne veut pas être dépassé par d'autres pays. Il s'agit en l'occurrence de garder au moins nos atouts en la matière, mieux encore de les développer davantage. S'il est certain que les jeunes qui ont fréquenté l'école luxembourgeoise ont pu acquérir des compétences en plusieurs langues étrangères, tel n'est pas le cas pour la grande majorité de la population non luxembourgeoise, ainsi que pour les jeunes luxembourgeois en décrochage scolaire. Quel que soit le niveau éducatif atteint par l'ensemble de la population, il est évident que les compétences linguistiques sont inégalement réparties entre les divers groupes sociaux.

A cet égard, l'enseignement et l'apprentissage des langues étrangères contribuent à préserver le patrimoine multilingue et multiculturel du Luxembourg et encouragent la coopération et les échanges, tandis que la diversité des langues étrangères enrichit le pays et souligne sa variété culturelle et linguistique.

C'est donc dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie que l'Etat est appelé à offrir à ses citoyens des possibilités de développement de leurs capacités langagières, augmentant ainsi son capital humain et renforçant la cohésion sociale. Le CLL a reconnu très tôt ces besoins et a tenté de faire face à la demande grandissante pour des cours de langues de la population luxembourgeoise et non luxembourgeoise. Avec la création d'un Institut national des langues, l'Etat se donne les moyens de répondre aux exigences de la Stratégie de Lisbonne et de rencontrer les besoins d'une population de plus en plus diversifiée.

Le CLL et le luxembourgeois

Comme il a déjà pu être dégagé de ce qui précède, le département de luxembourgeois du CLL ne cesse de croître. En l'espace de deux ans, sept enseignants sont venus rejoindre l'équipe en place portant ainsi à vingt le nombre de personnes au sein du département. Cet accroissement rapide témoigne des besoins et de la demande auxquels le CLL est confronté. Cependant, tous ces enseignants sont engagés avec un contrat de chargé de cours et tous s'interrogent par rapport à leur statut. Dans ce contexte, il convient de poser la question de la formation et du statut de l'enseignant en langue luxembourgeoise.

Or, nul ne saurait contester que le CLL a joué et joue encore un rôle de pionnier pour ce qui est de la didactique du luxembourgeois. Ce sont les enseignants du CLL qui ont élaboré les manuels de référence pour l'enseignement du luxembourgeois qui sont utilisés dans tout le pays et au-delà des frontières. Le CLL continue d'ailleurs à élaborer du matériel didactique adapté aux quatre compétences du Cadre européen commun de référence pour les langues, tout comme il élabore des items pour les tests de placement et de certification et ceci pour les trois langues officielles du pays. Dans le même ordre d'idées, le CLL assume la responsabilité pour l'élaboration, la passation et l'évaluation des différents niveaux des examens de luxembourgeois dans les quatre compétences définies par le Cadre européen commun de référence. Contrairement aux autres départements, le département de luxembourgeois ne peut pas se servir tout simplement de matériel didactique élaboré à l'étranger. Il doit au moins l'adapter au luxembourgeois et au contexte social et culturel du pays. Quant aux examens, les autres départements ont recours à des tests et examens élaborés par des instituts étrangers (Goethe, Cambridge, CIEP, etc.) et doivent donc uniquement assurer la passation et éventuellement l'évaluation des épreuves.

Le CLL et les tests en langue luxembourgeoise exigés pour acquérir la nationalité luxembourgeoise

L'acquisition de la nationalité est un acte d'une haute importance tant pour l'impétrant que pour notre pays, il importera de déterminer ces niveaux de la manière la plus précise possible, de préférence par rapport au Cadre européen commun de références pour les langues qui est un instrument scientifiquement éprouvé et internationalement reconnu.

Comme le Centre de Langues dispose d'une expérience vieille de trois décennies dans l'élaboration et la passation de tests fondés sur l'oralité et qu'il a adapté l'ensemble de ses curricula et de ses tests au Cadre européen, il est naturel que la passation de ces tests lui soit confiée.

*

III. L'INSTITUT NATIONAL DES LANGUES – PERSPECTIVES ET DEFIS

Déjà à l'heure actuelle, le CLL constitue un véritable laboratoire de langues et son expertise en la matière a été reconnue par les experts du Conseil de l'Europe dans le Profil de la politique linguistique éducative. Depuis 2000, année de déménagement vers le bâtiment situé boulevard de la Foire, le CLL connaît une croissance fulgurante. Néanmoins, même si le CLL arrive à offrir des cours du lundi au vendredi de 08.00 à 21.00 heures, il est certain que la demande, due à une immigration croissante et à l'impact du flux transfrontalier, excède l'offre. Les chiffres des apprenants cités plus haut, ne représentent ni les listes d'attente (importantes surtout pour le français et pour le luxembourgeois), ni le

nombre de demandeurs qui ne sont pas recensés, ni les demandes pour des cours de langues de la part d'administrations ou de services publics, ni celles pour des cours intensifs pendant les vacances d'été en provenance d'élèves, d'étudiants, d'employés du secteur bancaire ou de personnes nouvellement arrivées au pays. Il va donc falloir penser, à un moment ou à un autre, à une possible antenne de l'Institut au sud du pays, d'où vient un grand pourcentage des apprenants.

Or, avec les dispositions de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, et ainsi que décrit dans le chapitre intitulé „Le CLL aujourd'hui“, le Centre est parvenu à des limites au-delà desquelles une extension des activités n'est plus possible, qu'il s'agisse de l'élargissement de l'offre de cours, de la création d'antennes, du développement pédagogique ou de missions nouvelles à assumer pour ce qui est de l'évaluation et de la certification. En effet, selon l'article 18 de cette loi, le directeur du Service de la Formation des Adultes (SFA) est chargé du bon fonctionnement du centre dont il est le chef, tandis que le directeur adjoint du SFA est chargé de la direction du CLL. Si cette situation a pu fonctionner tant bien que mal au début de l'existence du CLL lorsque celui-ci ne comptait que quelque 700 inscriptions annuelles, elle n'est plus adaptée aux réalités d'aujourd'hui et ne répond certainement pas aux défis qui se posent pour le futur.

C'est la raison pour laquelle, le présent projet de loi vise tout d'abord à donner à l'Institut national des langues (INL), successeur du CLL actuel, l'autonomie dont il a tant besoin pour pouvoir se développer et réagir de manière flexible et rapide aux changements démographiques du pays. En même temps, il établit une structure administrative avec une direction adaptée à la taille de l'établissement et à l'envergure de ses missions. A travers les possibilités nouvellement créées de recrutement de personnel, le projet de loi permet de consolider l'existant et de développer et professionnaliser les différents services. Ainsi, le service d'information et de documentation se voit attribué le bibliothécaire-documentaliste tant désiré, tandis que la potentialité d'engager des informaticiens et des techniciens en informatique et en audiovisuel permettra de combler une lacune existante. En effet, l'INL doit non seulement gérer son parc informatique, mais a également besoin de personnel compétent pour l'enregistrement et le montage professionnel de textes audio ou vidéo sur supports numérisés, ceci pour les épreuves d'évaluation au début et à la fin des cours dans toutes les langues. Néanmoins, dans ce domaine également, le travail le plus important incombe au département de luxembourgeois qui doit produire non seulement le matériel requis pour l'évaluation, mais aussi celui pour la formation des formateurs (par exemple pour ce qui est de la standardisation, et partant de la validité et fiabilité de l'évaluation de l'oral) et pour la formation des apprenants.

Du point de vue pédagogique, les principaux objectifs de l'Institut visés par ce projet de loi se résument comme suit:

- promouvoir le plurilinguisme en sensibilisant la population aux avantages de l'apprentissage des langues étrangères, y compris celles utilisées et enseignées à moins grande échelle;
- favoriser l'échange des cultures et des civilisations à travers la pratique des langues enseignées à l'INL;
- augmenter le nombre d'apprenants de langues étrangères, dans le but d'accroître le capital humain et d'aider à l'employabilité des personnes, et de renforcer la cohésion sociale;
- améliorer l'accès à l'alphabétisation et à l'apprentissage des langues;
- être porteur de projets novateurs concernant l'enseignement et l'apprentissage des langues;
- être un centre de ressources pour la didactique des langues, notamment pour la langue luxembourgeoise;
- être le centre national de certification pour la langue luxembourgeoise;
- être le centre de certification pour des tests et examens internationaux.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, ce sont d'une part, le département de luxembourgeois et d'autre part, le service d'évaluation et de certification de l'INL, qui doivent, dès à présent, mais également à court et à moyen terme, faire face à des défis majeurs.

Jusque maintenant, le CLL a assuré non seulement la formation de ses propres enseignants en langue luxembourgeoise, mais a également offert des formations pour formateurs en langue luxembourgeoise. Depuis peu, l'Université du Luxembourg offre une formation du même type dans le cadre d'une formation continue. Dans le contexte d'une coopération synergique, la création du „Diplom Lëtzebuurger Sprooch a Kultur“ par le biais de l'article 12 de ce projet de loi, apporte une réponse professionnelle

aux nombreuses demandes de certification réglementée habilitant à l'enseignement du luxembourgeois. De telles demandes existent très certainement au Luxembourg, mais également dans les régions frontalières, de la part d'acteurs divers impliqués dans la formation des adultes (chambres professionnelles, communes, associations...). A ce titre, le diplôme s'inscrit également dans le contexte d'une expansion considérable des cours de luxembourgeois. Le „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ aidera en même temps à professionnaliser et à harmoniser l'enseignement de la langue luxembourgeoise.

Ce nouvel examen est ouvert à un public vaste désireux d'approfondir ses connaissances en matière de langue et de culture luxembourgeoises. C'est un diplôme novateur qui ajoute une dimension nouvelle aux diplômes luxembourgeois de langues étrangères déjà existants au et qui, par ce projet de loi, recevront leur base légale grâce à l'article 12 du présent projet de loi. En fait, le diplôme sous rubrique permet de conférer au public intéressé, et notamment à tous ceux qui envisagent de dispenser des cours de luxembourgeois, un approfondissement professionnel de tous les aspects de la langue (orthographe, linguistique, lexicographie, littérature ...), ainsi que des compétences en matière d'enseignement et d'évaluation du luxembourgeois. A titre subsidiaire, le diplôme se focalisera sur un apprentissage de compétences en didactique des grands piliers de la vie sociale, culturelle et politique du Luxembourg.

Dans le même esprit, et afin de conférer une légitimité aux enseignants du département de luxembourgeois du futur INL, le présent projet de loi prévoit à l'article 12 la création du professeur de luxembourgeois, à l'instar du professeur de langue de l'enseignement secondaire ou secondaire technique. A part le fait que les candidats devront être détenteurs du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“, le recrutement des candidats sera identique à celui des autres professeurs en langues, c'est-à-dire qu'ils devront être titulaires soit d'un diplôme de bachelor, soit d'un diplôme de master en langues. Les candidats au professorat de luxembourgeois passeront par le même stage que tous les autres candidats professeurs.

En outre, des travaux d'adaptation des examens de luxembourgeois existants au Cadre européen commun de référence et au Code de bonne pratique de ALTE, tout comme le développement du test en langue luxembourgeoise pour l'acquisition de la double nationalité, ont été entamés et devront être poursuivis.

De ce qui précède, il résulte que le département de luxembourgeois et le service des examens doivent faire face à des défis majeurs. Par conséquent, il importe d'une part, d'augmenter considérablement le nombre d'enseignants de luxembourgeois afin que le département puisse assumer les multiples tâches qui l'attendent, et d'autre part, de renforcer le service des examens. Car il est certain que des développements au niveau pédagogique et au niveau de l'évaluation et de la certification ont leurs retombées sur les travaux administratifs de ce service.

Il est vrai, qu'à part l'accroissement des examens de luxembourgeois, le service des examens est également appelé à jouer un rôle majeur dans la certification des langues étrangères enseignées et non enseignées à l'école luxembourgeoise, tel que décrit dans le Plan d'action pour les langues (PAL) du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Si l'on y ajoute le fait, que l'Institut a dernièrement remporté l'appel d'offre des Institutions européennes pour évaluer les compétences en français des futurs fonctionnaires européens sur les trois prochaines années, l'on comprendra qu'un tel service ne peut être administré par une seule employée.

L'élargissement de l'Union européenne, une économie luxembourgeoise confrontée à la globalisation, le flux transfrontalier et une immigration sans cesse en mouvement font que l'INL est appelé à se développer davantage encore. Il est important que ce projet de loi jette les bases pour une extension des activités de l'INL. Il faudra très certainement, dans un avenir proche, élargir la palette de l'offre actuelle en langues. Or, à l'heure présente ceci est rendu impossible à cause du manque en ressources humaines et techniques, mais également à cause de l'exiguïté des locaux. En rénovant, mieux encore en transformant l'aile sud inutilisable actuellement du bâtiment sis boulevard de la Foire, l'INL obtiendrait les locaux administratifs indispensables à son fonctionnement, et l'on créerait en même temps, un centre de passation d'examens digne de ce nom avec des salles spécialisées (insonorisation, enregistrement) répondant aux critères de qualité professionnels en la matière.

Dans l'hypothèse de la création d'antennes en d'autres endroits du pays, à l'instar de celle de Mersch, et dans le souci de ne pas éparpiller les ressources humaines et techniques, l'INL à Luxembourg-ville restera le centre de développement pédagogique et le centre de passation des examens.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I.– *Statut et missions*

Art. 1.– Il est créé un établissement d'enseignement des langues dénommé „Institut national des langues“ et désigné ci-après par le terme „Institut“.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. L'Institut est le successeur juridique du Centre de langues Luxembourg qu'il remplace.

L'Institut a son siège à Luxembourg. Des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2.– L'institut a pour missions:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes;
- b) de favoriser l'échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l'Université du Luxembourg, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues étrangères à des adultes;
- d) d'offrir des cours en didactique des langues pour l'enseignement du luxembourgeois à des adultes;
- e) d'offrir des cours d'alphabétisation et de littératie.

L'Institut est le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.

Art. 3.– Les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ dont les modalités répondent à des standards internationalement reconnus pour l'évaluation d'une langue étrangère.

Les niveaux de compétences exigés, les modalités d'évaluation et de certification des compétences, ainsi que les modalités d'organisation des examens sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 4.– L'Institut est ouvert à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre. La condition d'âge ne s'applique pas aux candidats désirant passer un test ou un examen.

Les inscriptions aux cours et aux examens se font dans la limite des capacités d'organisation et d'accueil. L'admission à un cours et à une épreuve d'évaluation donne lieu au paiement d'un droit d'inscription dont les montants sont fixés par règlement ministériel.

Les droits et devoirs des apprenants sont définis dans une charte établie par la direction. La charte est signée et acceptée par l'apprenant au moment de son inscription.

Chapitre II.– *Organisation*

Art. 5.– Le bon fonctionnement de l'Institut est assuré par un directeur ou une directrice qui exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les apprenants. Le directeur ou la directrice est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut et organise les travaux de la direction.

Sur proposition du directeur ou de la directrice deux directeurs adjoints ou directrices adjointes peuvent être nommés.

Le directeur ou la directrice et les directeurs adjoints ou les directrices adjointes sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur ou de directrice est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint ou de directrice adjointe est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la

carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur ou la directrice peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 6.– L'Institut peut comprendre des services s'occupant de l'enseignement, du développement pédagogique, de l'évaluation et de la certification, ainsi que de la documentation et de l'information dont l'importance est liée à ses besoins.

Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre.

L'année académique à l'Institut commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les dates du début et de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

L'Institut peut offrir un service de restauration.

Art. 7.– Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au programme triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de 5 personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et dont trois membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8.– La qualité de l'enseignement par l'Institut fait l'objet d'une évaluation externe suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.

Chapitre III.– Personnel

Art. 9.– (1) Le personnel enseignant de l'Institut peut comprendre des fonctionnaires et des chargés de cours.

(2) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le personnel fonctionnaire de l'Institut peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - des professeurs d'enseignement technique;
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des attachés de Gouvernement;
 - des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des ingénieurs techniciens;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
- IV. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des expéditionnaires techniques;
 - des artisans;
 - des concierges;
 - des garçons de salle.

(3) Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes

carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Institut suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Institut, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) Les conditions d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sous I et sous III, 2e tiret, sont celles prévues pour les carrières correspondantes par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de cette même loi.

(5) En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Institut peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er et 2e tirets, ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignante, administrative et technique.

(6) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Institut.

(7) Des chargés de cours peuvent être engagés à l'Institut, à condition:

- a) d'être titulaires d'un diplôme de bachelor ou de master en langues;
- b) de prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner. Au cas où la langue définie sub a) et sub b), première phrase, n'est pas le français, le candidat devra subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

(8) L'Institut offre des possibilités de formation continue à ses enseignants. Les personnes nouvellement engagées suivront une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

(9) La tâche des enseignants est fixée par règlement grand-ducal.

(10) Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, l'Institut peut également engager des employés ainsi que des ouvriers.

Art. 10.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur
- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D
- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du ... décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 11.– L'Institut établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Sur base de ce programme, le ministre établit un plan de recrutement qu'il propose au Gouvernement en conseil.

L'Institut établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du plan triennal.

Chapitre IV.– Professeur de langue luxembourgeoise

Art. 12.– Il est créé un diplôme dénommé „Diplom Lëtzebuerger Sprooch a Kultur“ habilitant son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise. Ce diplôme atteste des compétences en langue et en didactique du luxembourgeois, ainsi que des connaissances en civilisation et culture luxembourgeoises.

L'institut et l'Université du Luxembourg offrent les formations préparant à ce diplôme. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation.

Art. 13.– (1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.2. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelor en langues et littérature et

- soit d'un diplôme de master en langues et littérature ou d'un diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuerger Sprooch a Kultur“;
- soit d'un master en langue et littérature luxembourgeoise.

(2) Les candidats à une nomination de professeur d'enseignement technique, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.8. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un diplôme de bachelor en langues et littérature et du „Diplom Lëtzebuerger Sprooch a Kultur“.

(3) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.

(4) Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Diplom Lëtzebuerger Sprooch a Kultur“ et les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Chapitre V.– Dispositions modificatives

Art. 14.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A – classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-professeur d'enseignement technique“;
 - b) au grade E7 sont ajoutées les mentions „Institut national des langues/- professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire“; „Institut national des langues/- professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences“;
 - c) aux grades E7ter, E6ter et E5ter est ajoutée la mention „Institut national des langues/-directeur adjoint“;
 - d) au grade E8 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-directeur“.
2. A l'annexe D – détermination des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grades E5, E6 et E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Institut national des langues“;
 - b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la mention „directeur de l'Institut national des langues“.

Art. 15.– Le paragraphe 6 de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété en insérant les termes „ainsi que l'Institut national des langues“ entre les termes „universitaire“ et „d'autre part“.

Art. 16.– La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes“;
2. à l'article 1er a, les mots „et le centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de Langues dont question aux articles 10 à 19“ sont supprimés;
3. le sous-titre 2 „CENTRE DE LANGUES Luxembourg“ et les articles 10 à 19 subséquents sont abrogés;
4. à l'article 20, les termes „ou à un cours du centre“ sont supprimés.

Chapitre VI.– Dispositions transitoires et finales

Art. 17.– La fonction d'instituteur du Centre de langues Luxembourg est maintenue dans le cadre du personnel de l'Institut pour le titulaire en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18.– Les fonctionnaires, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.

Art. 19.– L'employée de l'Etat de la carrière C, reprise par l'Institut dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, engagée au Service de la formation des adultes à partir du 11 mai 1995, peut être admise au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire après avoir réussi à l'examen de carrière et à l'examen spécial dont les conditions et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 20.– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.

Art. 21.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant création d'un institut national des langues“.

Art. 22.– Les modalités suivant lesquelles les certificats et diplômes réglementés de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 23.– Par dérogation à l'article 13, paragraphe 4, les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre de langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article établit la base juridique d'un Institut national des langues. Ce nouvel Institut est le successeur légal de l'actuel Centre de langues Luxembourg (CLL), créé par la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et conférant un statut légal au Centre. Depuis sa création, le CLL a été placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Il en sera de même pour l'Institut national des langues.

Ayant son siège à Luxembourg, et une annexe à Mersch, le Centre de langues s'est vu confronté durant les dernières années à une demande sans cesse croissante pour des cours de langues. De quelque 700 apprenants en 1990, le nombre d'inscriptions est passé à 8.096 en 2007. Vu cette évolution et, eu égard à une panoplie de nouvelles missions incombant aux services pédagogiques et administratifs de l'établissement, le présent projet vise à donner au successeur du CLL, les moyens nécessaires pour répondre professionnellement aux défis que l'apprentissage tout au long de la vie présente à l'heure actuelle.

Si le centre possède actuellement une annexe à Mersch, l'article prévoit la possibilité de créer, en cas de besoins, d'autres annexes par voie de règlement grand-ducal.

Article 2

L'article détermine les missions de l'Institut qui se résument comme suit:

- a) la principale mission de l'Institut, tout comme celle du CLL actuel, continue d'être de dispenser des cours de langues à des adultes. A ce propos, les auteurs du projet ont tenu compte de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1991, tout en l'adaptant à la situation sociale et économique du pays et à la réalité vécue au quotidien au centre. Le CLL offre présentement des cours en 9 langues vivantes. En ce qui concerne la qualité des cours offerts, les responsables ont adopté les critères d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) élaboré par le Conseil de l'Europe.

L'article sous rubrique précise que l'enseignement des langues, au-delà des aspects linguistiques et pédagogiques, s'inscrit dans un contexte social et économique. Il est certain que l'apprentissage des langues et les qualifications obtenues favorisent l'employabilité des apprenants, de même qu'ils participent à leur intégration dans la société luxembourgeoise.

En effet, il a pu être observé au fil des années, qu'un nombre grandissant d'apprenants s'inscrivent à des cours de langues pour raisons professionnelles, soit qu'ils désirent améliorer leurs chances sur le marché du travail luxembourgeois qui devient de plus en plus compétitif et dans lequel une langue supplémentaire, et notamment le luxembourgeois, représente un atout considérable, soit que leur contrat d'emploi les oblige à suivre une formation dans l'intérêt de l'entreprise. A ceux-ci s'ajoute un nombre non négligeable de personnes qui veulent apprendre le luxembourgeois, afin de mieux pouvoir s'intégrer dans la vie sociale et culturelle du pays.

- b) outre le fait que le Centre de langues accueille des apprenants de quelque 127 nationalités, les cours de langues dispensés sont de véritables laboratoires intégrant apprentissage linguistique, apprentissage interculturel et découverte du pays de la langue cible. Il est évident que posséder une compétence plurilingue et pluriculturelle affine la capacité d'entrer en relation avec les autres et favorise ainsi l'intégration et la cohésion sociales.
- c) l'Institut, de par son expérience en matière d'enseignement des langues aux adultes, est appelé à servir de centre de ressources pour la didactique des langues. Dans ce contexte, il travaille sur un référentiel des langues étrangères pour adultes destiné à harmoniser l'offre des cours de langues à travers le pays.
- d) fort de son expérience dans le domaine de l'enseignement et de l'évaluation du luxembourgeois, le CLL offre depuis quelques années des cours en didactique du luxembourgeois pour formateurs de luxembourgeois à travers le pays et la Grande Région. Au regard de la situation actuelle et, en tenant compte des projets de loi portant notamment sur l'immigration et l'intégration sociale qui ont été récemment déposés à la Chambre des Députés, les auteurs du projet ont estimé utile de continuer la promotion de ces cours de formation pour formateurs de luxembourgeois. Toutefois étant donné que la didactique est censée tenir compte des acquis de la recherche en la matière le développement des ressources didactiques ne peut se faire qu'en collaboration avec l'Université.

e) en se donnant les moyens de pouvoir organiser de façon professionnelle des cours d’alphabétisation et de littératie, l’Institut complète sa palette de formations et répond à des demandes qu’il ne pouvait satisfaire jusqu’à présent. Il contribuera ainsi à éviter la ségrégation des personnes non alphabétisées et aidera à leur intégration sociale et professionnelle.

Le dernier paragraphe de l’article 2 concerne l’actuel service des examens du CLL. En effet, en 1994 le CLL élabore les premiers tests et examens en luxembourgeois langue étrangère. Depuis lors, des centaines de personnes ont passé des examens de luxembourgeois au CLL. Afin de pouvoir garantir la qualité des examens selon les critères internationaux en la matière, le CLL est membre de l’„Association of Language Testers in Europe (ALTE)“ et se soumet aux exigences du „Code of Practice“ de cet organisme, pour ce qui est de l’élaboration et de la passation des épreuves de luxembourgeois. C’est la raison pour laquelle, le projet de loi vise à consolider la position du CLL en tant que Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise.

En sus des diplômes de luxembourgeois, le service des examens, établi en 1995, offre à toute personne intéressée, les certifications internationales suivantes:

Allemand	Goethe-Institut
Anglais	Cambridge ESOL
Espagnol	Instituto Cervantes
Français	Ministère de l’Education nationale français (DELFDALF)
Italien	Università per Stranieri, Perugia
Luxembourgeois	Centre de Langues Luxembourg/MENFP
Néerlandais	De Nederlandse Taalunie
Portugais	Universidade de Lisboa (CAPLE)

Allemand	TestDaF Institut
Anglais	British Council, IDP Australia et University of Cambridge
Français	Ministère de l’Education nationale français – TCF/DAP

Par ailleurs, le service des examens est en charge des relations avec les institutions étrangères de certifications, de la diffusion des informations concernant les examens auprès du public et des enseignants, de l’organisation et du bon déroulement des épreuves, avant et pendant la passation. L’augmentation des inscriptions aux examens, les nouveaux besoins de certification en langues qui découlent du projet de loi sur la double nationalité et du Plan d’action langues (PAL) rendent nécessaires l’existence d’un Centre officiel d’évaluation et de certification en langues étrangères et en langue luxembourgeoise. Par conséquent, si l’apprentissage des langues constitue la première mission de l’institut, le volet évaluation-certification est appelé à devenir un pilier tout aussi essentiel.

Article 3

L’article énonce l’attestation des compétences en langue luxembourgeoise par des diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Ces diplômes remplacent les certifications actuelles dénommées „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch, 1. Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, 2. Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Désormais, les diplômes s’aligneront sur le Cadre européen commun de référence pour les langues avec la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1, Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2“ etc. dénomination précise et reconnue au niveau international.

Article 4

L’article 4 reprend les dispositions de l’article 12 de la loi du 19 juillet 1991. Les cours de l’Institut s’adressent à un public adulte. Néanmoins, des apprenants soumis encore à l’obligation scolaire, peuvent être admis aux cours sous condition d’y avoir été autorisés par le ministre.

En raison du fait que les capacités logistiques de l’Institut sont actuellement limitées, le texte prévoit que le nombre des inscriptions aux différents cours se fait dans la limite des capacités disponibles.

L'article prévoit également la création d'une charte que chaque apprenant désirant suivre un cours de langues doit signer au moment de son inscription. A relever qu'il n'existe actuellement aucun document officiel statuant les droits et devoirs des apprenants, ce qui fait que les responsables du CLL sont parfois sans véritables moyens d'action en cas d'infraction ou de litige. Or, dans un établissement qui frôle les 8.000 apprenants par an, il est essentiel de définir les règles de la vie en commun et de les faire respecter, dans l'intérêt de tous, apprenants, enseignants et personnel administratif.

Article 5

L'article règle l'organisation interne de l'Institut assurée par la direction. En ce qui concerne les missions du directeur, celles-ci sont partiellement reprises de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1991, notamment la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les élèves.

Le directeur pourra proposer au ministre de se faire assister par deux directeurs adjoints, dont l'un sera affecté au siège de l'Institut alors que l'autre s'occupera plus particulièrement de la ou des annexes. Relevons qu'à l'heure actuelle, le Centre de langues dispose d'une annexe à Mersch.

Article 6

L'enseignement des langues s'inscrit dans différents champs: linguistique, culturel, politique ... A cette complexité s'ajoutent le nombre de langues enseignées, les évolutions actuelles et futures dans le domaine de l'apprentissage et de l'évaluation, les demandes croissantes émanant d'organismes publics... C'est pourquoi, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres instituts de langues en Europe (CIEP, Goethe, Cambridge ...), des volets aussi importants que l'enseignement, l'évaluation, les ressources documentaires ou encore l'information nécessitent la mise en place d'un service spécifique. Tel est déjà le cas pour l'actuel service des examens du Centre de langues.

Si l'année académique couvre toute une année, c'est pour donner à l'Institut les moyens de pouvoir organiser des cours tout au long de l'année, y compris durant les mois d'été.

L'actuel Centre de langues comporte déjà un service de restauration qui répond aux besoins engendrés par une offre de cours en continu tout au long de la journée.

Article 7

L'article prévoit la création d'un Comité consultatif au sein de l'Institut. Ce Comité n'interfère pas dans la gestion journalière de l'Institut, mais donne son avis sur les orientations de l'Institut en matière de politique linguistique.

Article 8

Dans un souci d'offrir un enseignement de qualité, l'article stipule que l'enseignement dispensé à l'Institut peut être soumis à une évaluation externe. L'évaluation est effectuée dans le cadre d'un cahier des charges préalablement approuvé par le ministre.

Article 9

L'article définit le statut du personnel de l'Institut. Si les conditions de recrutement de stage et nomination des fonctionnaires règle plus particulièrement les conditions d'engagement des chargés de cours ressortissants soit d'un pays membre de l'Union européenne, soit d'un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne. Effectivement, si l'Institut veut, à l'avenir élargir la palette des langues enseignées à des langues telles que le Chinois, le Russe ou l'Arabe, et en tenant compte du fait qu'à l'heure actuelle le CLL engage déjà des enseignants locuteurs natifs, il faut que les conditions d'embauche du personnel enseignant soient définies.

C'est la raison pour laquelle l'article 9 définit deux conditions d'engagement majeures: d'une part, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor ou de master en langues; d'autre part, l'Institut requiert une preuve qui montre que le candidat a appris au moins une langue vivante, autre que celle qu'il veut enseigner. Cette dernière mesure a pour objectif de garantir le plurilinguisme du corps enseignant. Cependant, même si ce plurilinguisme est une réalité quotidienne dans la vie de l'Institut, le français s'avère être la langue de communication commune aux différents acteurs de l'établissement. Par conséquent, il est nécessaire que les personnes engagées soient compétentes dans cette langue.

Cette expertise langagière est complétée, au début de leur engagement, par une formation d'insertion afin de familiariser les candidats avec les méthodes d'enseignement de l'Institut. A noter que le CLL actuel offre déjà une formation de base dans le cadre de laquelle, un tuteur guide les nouveaux enseignants dans leurs premières démarches pédagogiques.

Dans le souci d'assurer une dynamique de progrès pédagogique constant et de mutualiser les bonnes pratiques en vigueur dans différents pays européens, l'Institut offre régulièrement des formations continues sous l'égide d'experts, ainsi que des journées d'échanges pédagogiques au corps enseignant.

La tâche d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal.

Article 10

L'article arrête le renforcement du personnel de l'Institut à court terme. Dans ce contexte, il importe de souligner que l'INL, tout comme l'actuel CLL, assure des missions spécifiques. Tout d'abord, il gère à lui seul quelque 8.000 inscriptions par an, alors que l'enseignement secondaire classique en gère 12.000, tous lycées confondus. A ceci s'ajoutent les rapports hebdomadaires aux organismes dont les étudiants bénéficient de tarifs réduits, les inscriptions des candidats aux examens nationaux et internationaux, les demandes de formation émanant d'organismes publics ou privés, les besoins nouveaux en matière d'évaluation et de certification. Pour assurer ces travaux et continuer à offrir un service de qualité, l'Institut a besoin de renforcer son personnel administratif. Les larges horaires d'ouverture et la grande hétérogénéité du public, l'emploi quotidien de matériel audiovisuel et informatique dans l'apprentissage des langues, justifient le recrutement de personnel technique supplémentaire.

Sur le plan pédagogique, l'Institut doit élaborer les contenus et les modalités de fonctionnement du nouveau „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“. Ce travail, tout comme l'élaboration des épreuves de certification en langue luxembourgeoise, la création de nouveau matériel didactique pour l'enseignement du luxembourgeois et la conception d'un référentiel devraient être encadrés par un pédagogue versé dans le développement curriculaire. Il va de soi que le matériel élaboré sera publié et que, de cette façon, ce ne seront pas uniquement les apprenants de l'INL, mais tous les apprenants de luxembourgeois qui bénéficieront de ces travaux pédagogiques.

Dans le même ordre d'idées, et afin de soutenir les travaux faits non seulement dans le département de luxembourgeois, mais également dans les autres départements de langues pour ce qui est du développement d'items de placement, d'items de certification et de travaux pédagogiques autour des nouvelles technologies, il est primordial de pouvoir recourir à des spécialistes en technologies de l'information. Cela devrait également permettre à l'INL de faire les tests de placement et les inscriptions en ligne, simplifiant de cette façon les procédures administratives.

Alors que le CLL dispose d'une médiathèque bien équipée invitant les apprenants à parfaire leur apprentissage des langues en autonomie, il lui manque le bibliothécaire-documentaliste prévu dans le cadre de cette loi.

Article 11

Le programme triennal tel qu'il est défini par l'article 11 s'inscrit dans le cadre de la création du comité consultatif. Ce mécanisme d'orientation, non prévu par la loi du 19 juillet 1991 concernant le Centre de Langues Luxembourg, a pour objectif d'assurer une planification des ressources humaines, financières et logistiques de l'Institut.

Un plan de recrutement est présenté au Gouvernement en conseil.

Article 12

L'article prévoit la création d'un nouveau diplôme dénommé „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“. Ce diplôme répond à une demande de la part des institutions et organismes dispensant des cours de luxembourgeois de pouvoir engager des enseignants habilités à enseigner la langue. Le diplôme est accessible à toute personne, luxembourgeoise ou étrangère, maîtrisant la langue luxembourgeoise au niveau C1 du CECR, et ayant un intérêt particulier pour la langue et la didactique du luxembourgeois, ainsi que pour la civilisation et la culture luxembourgeoises. Tant que l'université de Luxembourg n'offre pas de master de luxembourgeois, les candidats à une nomination de professeur de langue luxembourgeoise doivent être en possession du diplôme sous rubrique. (Voir art. 12)

De par sa structure flexible en modules, le diplôme a comme objectif d'attirer un public varié. Les auteurs du projet ont jugé propice de créer un diplôme qui se distingue des diplômes existants de

luxembourgeois langue étrangère, tant au niveau du contenu des différents modules offerts, qu'au niveau de sa philosophie en général. Le diplôme s'adresse à quiconque (chargés de cours, étudiants, salariés, retraités...) veut recevoir une certification officiellement reconnue autorisant son détenteur à assurer des cours en langue luxembourgeoise à tous les niveaux.

Un des modules du diplôme visera à consolider le savoir des candidats sur la langue luxembourgeoise, tandis qu'un autre module abordera la didactique des langues étrangères en général et du luxembourgeois en particulier. Ce module traitera également de l'évaluation des compétences en langues étrangères, ainsi que de la pédagogie des adultes. L'histoire du Luxembourg, sa culture et sa littérature feront l'objet d'études dans un autre module. Il y sera question également de thèmes culturels, politiques et socio-économiques d'actualité relatifs au pays (projets de lois en cours, sujets politiques et économiques complexes, textes littéraires ...). Au-delà d'une certification officielle reconnue, le diplôme vise une meilleure reconnaissance de la langue luxembourgeoise à l'échelle nationale.

Article 13

L'importance de la langue luxembourgeoise ne cesse de s'affirmer dans la société du Grand-Duché et de la Grande-Région où les demandes, tant au niveau de l'apprentissage, que de la certification des compétences acquises, se multiplient. A cela s'ajoutent les besoins en formation des formateurs et l'obligation de disposer d'experts aptes à délivrer une habilitation à enseigner le luxembourgeois. Or, face à cette évolution, l'enseignant de luxembourgeois n'a toujours pas de statut reconnu. D'où la nécessité de créer le professorat de langue luxembourgeoise. Les conditions de recrutement et de stage sont identiques à celles prévues pour le professorat en général. Par ailleurs, dans la mesure où il n'existe pas actuellement de diplômes universitaires nationaux en langue luxembourgeoise, les candidats devront être titulaires d'un bachelors en langues ou d'un master en langues ou d'un master en sciences de l'éducation, ainsi que du „Diplom Lëtzebuurger Sprooch a Kultur“ prévu à l'article 3.

Article 14

Cet article introduit dans la législation fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat les modifications découlant du présent projet.

Article 15

Cette disposition, qui ajoute l'Institut au groupe des enseignements postprimaires défini par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, permet le transfert des enseignants des lycées et lycées techniques vers l'Institut et vice versa par dérogation aux dispositions régissant le changement d'administration dans le cadre de la législation sur la mobilité des fonctionnaires; en effet, le changement d'administration des enseignants est soumis à des règles spécifiques.

Article 16

Cet article introduit dans la législation actuellement en vigueur concernant la formation des adultes les modifications découlant du présent projet.

Article 17

Cette disposition maintient transitoirement la fonction d'instituteur dans le cadre du personnel de l'Institut pour la durée du service de l'actuel titulaire. En effet, il n'est plus prévu de recruter à l'avenir de nouveaux enseignants de cette carrière.

Article 18

Cette disposition garantit la reprise par l'Institut du personnel actuellement en service au Centre de Langues.

Article 19

Cette disposition permettra la fonctionnarisation d'une employée de l'Etat dans le respect des conditions de l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

Article 20

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 21

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 22

Cet article confère une base légale à la réglementation des conditions d'équivalence des certificats et diplômes réglementés de luxembourgeois délivrés par le CLL et les nouveaux diplômes à délivrer par l'Institut national des langues.

Article 23

L'article 13 introduit le professeur de langue luxembourgeoise et énonce des exigences précises quant à la qualification des personnes habilitées à évaluer à l'avenir les compétences en luxembourgeois. Les personnes auxquelles est confiée à l'heure actuelle cette charge au CLL doivent pouvoir continuer à le faire. Tel est l'objectif de la mesure transitoire de l'article 23.

*

FICHE FINANCIERE

FRAIS DE PERSONNEL

• *Personnel de direction*

Le directeur bénéficiera d'un avancement au grade E8 et le directeur adjoint, recruté parmi les professeurs de l'enseignement postprimaire bénéficiera d'un avancement au grade E5ter/E7ter.

Le coût de la nouvelle direction se limite donc aux suppléments de traitement du directeur et du directeur adjoint.

Calcul:

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
Directeur	E8	+25
2 Directeurs adjoints	E7ter	2 * +31 = +62
Total points indiciaires		87

Le calcul des frais du personnel de la direction se base sur un total de 87 points indiciaires.

Rémunérations de base	$87 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 =$	17.356,91.– €
Allocations de fin d'année	$25 * 1,04 * 27,9642 * 6,9944 * 1/12 =$	423,78.– €
Allocations de fin d'année	$62 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 =$	995,18.– €
Charges sociales patronales	$87 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 * 0,044 =$	763,70.– €
– Assurance maladie:	2,70%	
– Allocations familiales:	1,70%	
	4,40%	
Total à prévoir pour le personnel de la direction:		<u>19.539,58.– €</u>

• *Personnel enseignant*

Nombre de candidats à inscrire en classe:	500
Nombre de candidats par classe:	18
Nombre de classes:	$500/18 = 27,77$
Heures de cours prévues pour B1:	400
Heures de cours à prester:	$27,77 * 400 = 11.108$
Nombre d'heures à prester par semaine:	$11.108/36 = 308,56$
Nombre d'enseignants:	$308,56/22 = 14,03 \rightarrow 15$ enseignants

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
5 professeurs-fonctionnaires	E7	$5 * 340 = 1.700$
10 enseignants-chargés de cours	E3ter	$10 * 250 = 2.500$
Total points indiciaires		4.200

Le calcul des frais du personnel enseignant se base sur un total de 4.200 points indiciaires.

Rémunérations de base	$4.200 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 =$	837.919,56.– €
Allocations de fin d'année	$4.200 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 =$	17.807,47.– €
Charges sociales patronales	$4.200 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 * 0,044 =$	36.868,48.– €
– Assurance maladie:	2,70%	
– Allocations familiales:	1,70%	
	4,40%	
Allocations de repas	$15 * 1.406,9 =$	21.103,50.– €
Total à prévoir pour le personnel enseignant:		<u>913.698,99.– €</u>

• *Indemnités pour commissions d'examen, experts et présidents de jurys des examens*

Forfait annuel	20,86 (N.I. 100)	15 enseignants	= 312,90 (N.I: 100)
Elaboration questionnaire écrit	11,09 (N.I. 100)	12 questionnaires	= 133,08 (N.I: 100)
Elaboration questionnaire oral	11,09 (N.I. 100)	12 questionnaires	= 133,08 (N.I: 100)
Surveillance CO	2,09 (N.I. 100)	12 séances	= 25,08 (N.I: 100)
Correction CO	0,88 (N.I. 100)	600 copies	= 528,00 (N.I: 100)
Passation épreuve orale	4,18 (N.I. 100)	75 heures	= 313,50 (N.I: 100)
Total:			$1.455,64 * (668,46/100)$ = 9.730,37 euros

Total à prévoir pour indemnités: 9.730,37.– €

• *Personnel administratif et technique*

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
1 bibliothécaire-documentaliste	9	254
1 ingénieur technicien	9	254
3 rédacteurs	7	3 * 203 = 609
2 expéditionnaires	4	2 * 168 = 336
Total points indiciaires		1.453

Le calcul des frais du personnel administratif se base sur un total de 1.453 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base	$1.453 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 =$	289.880,27.- €
Allocations de fin d'année	$1.453 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 =$	23.322,57.- €
Charges sociales patronales	$1.453 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 * 0,044 =$	12.754,73.- €
– Assurance maladie:	2,70%	
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>	
	4,40%	
Allocations de repas	$7 * 1.406,9 =$	9.848,30.- €
Total à prévoir pour le personnel administratif et technique:		<u>335.805,86.- €</u>

• *Indemnités des employés occupés à titre permanent*

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
2 employés de la carrière S	12	2 * 340 = 680
2 employés de la carrière D	7	2 * 203 = 406
2 employés de la carrière C	4	2 * 168 = 336
Total points indiciaires		1.422

Calcul:

Rémunérations de base	$1.422 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 =$	268.632,39.- €
Allocations de fin d'année	$1.422 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 =$	22.824,97.- €
Charges sociales patronales	$1.422 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 * 0,1325 =$	35.593,79.- €
– Assurance maladie:	2,70%	
– Assurance pension:	8,00%	
– Assurance accidents:	0,85%	
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>	
	13,25%	
Allocations de repas	$6 * 1.406,9 =$	8.441,40.- €
Total à prévoir pour les employés:		<u>335.492,55.- €</u>

• *Indemnités des ouvriers occupés à titre permanent*

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
1 ouvrier avec CATP	6	168
1 ouvrier	2	138
Total points indiciaires		306

Calcul:

Rémunérations de base	$306 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 =$	57.806,97.– €
Allocations de fin d'année	$306 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 =$	4.911,12.– €
Charges sociales patronales	$306 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 * 0,1336 =$	7.723,01.– €
– Assurance maladie:	2,70%	
– Assurance pension:	8,00%	
– Assurance accidents:	0,85%	
– Santé au travail:	0,11%	
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>	
	13,36%	
Allocations de repas	$2 * 1.406,9 =$	2.813,80.– €
Total à prévoir pour les ouvriers:		<u>73.255,48.– €</u>

• *Indemnités d'habillement*

<i>Fonction</i>	<i>Tarif</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Total</i>
Ouvrier	185,92	2	371,84
Aide-ouvrier	92,96	2	185,92
TOTAL:			557,76

Total à prévoir pour l'indemnité d'habillement:	<u>557,76.– €</u>
Total des frais de personnel:	1.688.080,60.– €

Service Central des Imprimés de l'Etat

5884/01

N° 5884¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

P R O J E T D E L O I

portant création d'un Institut national des langues
et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

(13.6.2008)

Par dépêche du 9 mai 2008, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, projet qui, curieusement, est désigné par „*avant-projet*“ dans le texte transmis à la Chambre.

L'objet premier du projet de loi sous avis est la création d'un établissement d'enseignement des langues, dénommé „*Institut national des langues*“ (INL), qui est „*le successeur juridique*“ de l'actuel Centre de langues Luxembourg (CLL) qu'il remplace donc.

Le projet détermine le statut et les missions ainsi que l'organisation de l'Institut. Il définit, d'autre part, le statut du personnel de l'Institut, les conditions de nomination des fonctionnaires ainsi que les conditions d'engagement des chargés de cours.

*

Placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, l'Institut national des langues aura pour principale mission, comme le CLL actuel, de dispenser des cours de langue à des adultes. **L'article 4** du projet précise que l'Institut „*est ouvert à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre*“.

D'autres missions de l'Institut seront le développement, en collaboration avec l'Université du Luxembourg, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues étrangères à des adultes et l'offre de cours en didactique des langues pour l'enseignement du luxembourgeois à des adultes.

L'Institut sera aussi le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.

*

Au sein de l'Institut, un rôle particulier reviendra au département de luxembourgeois.

L'article 3 du projet de loi précise que „*les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprouch“*“.

Les niveaux de compétences, les modalités d'évaluation et de certification ainsi que les modalités d'organisation des examens en rapport avec ces diplômes seront déterminés par règlement grand-ducal et s'aligneront sur le Cadre européen commun de référence pour les langues, répondant ainsi à des standards internationaux reconnus pour l'évaluation des connaissances d'une langue étrangère.

L'article 12 prévoit la création d'un diplôme dénommé „*Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur*“, ouvert à un large public désirant approfondir ses connaissances en matière de langue et de culture luxembourgeoises, notamment à tous ceux qui envisagent de dispenser des cours de luxembourgeois. Les formations préparant à ce diplôme seront offertes par l'Institut et l'Université du Luxembourg aux fins de professionnaliser et d'harmoniser l'enseignement de la langue luxembourgeoise.

L'exposé des motifs précise que ledit diplôme confèrera „*au public intéressé ... un approfondissement professionnel de tous les aspects de la langue (orthographe, linguistique, lexicographie, littérature ...), ainsi que des compétences en matière d'enseignement et d'évaluation du luxembourgeois. A titre subsidiaire, le diplôme se focalisera sur un apprentissage de compétences en didactique des grands piliers de la vie sociale, culturelle et politique du Luxembourg*“.

Un règlement grand-ducal déterminera „*les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation*“.

Dans le même esprit, **l'article 13** prévoit la création des fonctions de „*professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise*“ et de „*professeur d'enseignement technique, spécialité langue luxembourgeoise*“, „*les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination (étant) celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire*“.

Dans la mesure où il n'existe actuellement pas de diplômes universitaires nationaux en langue luxembourgeoise, les candidats devront être titulaires du „*Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur*“ ainsi que, respectivement, d'un master en langues et littérature ou d'un master en sciences de l'éducation pour le professeur de lettres ou d'un bachelor en langues et littérature pour le professeur d'enseignement technique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics partage le souci des auteurs du projet de loi sous avis de professionnaliser la formation des futurs enseignants de luxembourgeois, de leur garantir une formation de qualité et d'augmenter leur nombre pour mieux répondre aux besoins actuels.

La Chambre insiste cependant sur la nécessité de procéder à une étude sérieuse de l'évolution de ces besoins à court et à moyen terme afin de permettre une planification des besoins en personnel enseignant, tant de chargés de cours que de professeurs de luxembourgeois, qui soit au plus près des besoins réels.

Il conviendra également d'informer régulièrement toutes les personnes intéressées et concernées de l'évolution de ces besoins ainsi que des décisions qu'elle impliquera en matière d'organisation et de planification.

*

Le projet de loi vise d'autre part à consolider la position du nouvel Institut en tant que Centre national de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères, l'actuel service des examens du CLL offrant d'ores et déjà les certifications internationales suivantes: Goethe-Institut et TestDaF Institut; Cambridge ESOL, British Council, IDP Australia et University of Cambridge; Ministère de l'Education nationale français: DELF-DALF et TCF/DAP; Instituto Cervantes; Università per Stranieri, Perugia; De Nederlandse Taalunie; Universidade de Lisboa (CAPLE).

*

L'article 7 du projet de loi prévoit la création d'un Comité consultatif dont les membres sont nommés par le ministre et dont la mission est d'émettre des avis sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut ainsi qu'à son programme triennal. Le Comité se compose de cinq personnes „*reconnues pour leur expertise dans les missions*“ de l'Institut, trois membres étant proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg et le Conseil national pour étrangers.

*

L'article 9 définit le cadre du personnel de l'Institut, qui prévoit, „*en dehors du directeur et des directeurs adjoints*“, différentes carrières de l'enseignement et de l'administration.

Pour ce qui est des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire „appelés à remplir des fonctions de gestion administrative“, ils sont détachés de l'administration gouvernementale à l'Institut.

Tandis que le paragraphe (4) prévoit des conditions d'admission, de stage et de nomination pour les carrières du professeur de lettres et celui d'enseignement technique ainsi que pour la carrière du bibliothécaire-documentaliste, le texte reste par contre complètement muet au sujet de ces conditions pour toutes les autres carrières concernées. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose en conséquence de compléter le projet de loi par l'ajout de la disposition „classique“ prévoyant que „les conditions d'admission, de nomination et de promotion des autres carrières sont fixées par règlement grand-ducal“.

En ce qui concerne les chargés de cours, deux conditions d'engagement majeures sont définies:

- être titulaire d'un diplôme de bachelor ou de master en langues;
- prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner.

Au cas où la langue française ne serait pas l'une de celles dont question aux deux tirets qui précèdent, le candidat devrait subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

Ces conditions ont pour objectif de „garantir le plurilinguisme du corps enseignant“ et tiennent compte du fait que, dans la réalité quotidienne de la vie dans l'actuel Centre de langues, le français „s'avère être la langue de communication commune aux différents acteurs de l'établissement“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec ces conditions dans la mesure où elles lui semblent pertinentes dans le contexte d'une société luxembourgeoise qui se caractérise notamment par son plurilinguisme. Lesdites dispositions permettront d'autre part à l'Institut national des langues de s'établir progressivement comme lieu d'échanges et de recherche et comme centre de ressources, tant en matière d'enseignement des langues étrangères en général qu'en matière de didactique de l'enseignement des langues aux adultes en particulier.

Pour le reste, la Chambre est d'avis que le personnel enseignant, qui a fourni les preuves de ses compétences professionnelles et pédagogiques, ne devra pas être lésé dans ses intérêts matériels et moraux. Dans cet ordre d'idées, il faudra garantir qu'il continue à être associé à la vie de l'Institut par le biais de la nomination des délégués prévus actuellement dans la loi du 19 juillet 1991.

*

Si la remarque entre-temps bien connue du Conseil d'Etat sur les „acrobaties (linguistiques et orthographiques) résultant de l'adjonction de la forme féminine aux noms utilisés normalement au masculin“ avait encore eu besoin d'une confirmation quant à son bien-fondé, les auteurs du projet sous avis la livrent d'une façon on ne peut plus claire.

En effet, **l'article 5** est alourdi par l'emploi abusif (à neuf reprises dans cinq alinéas!) des termes „directeur (adjoint) ou directrice (adjointe)“. Or, l'article 9 (2) fixant le cadre du personnel et, pire, l'article 14/1/d. modifiant la loi sur les traitements ne mentionnent plus que le seul „directeur (adjoint)“ – ce qui veut concrètement dire que (la loi étant un texte normatif d'application stricte), si l'Institut national des langues aura un directeur, celui-ci sera classé au grade E8, mais s'il aura une directrice, celle-ci sera classée nulle part puisqu'elle n'est pas mentionnée dans la classification des fonctions!

Les excès de zèle sont rarement productifs, sauf s'il s'agit de produire des aberrations.

*

L'article 10 du projet de loi autorise le gouvernement „à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat (cf. remarque ci-après!)
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur-technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur

- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D
- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.“

Dans ce contexte, et sans vouloir se prononcer sur le bien-fondé de ces engagements, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de répéter son opposition formelle à la tendance générale de vouloir occuper un nombre grandissant de postes définitifs par des employés de l'Etat, au mépris des engagements formels figurant à ce sujet dans la déclaration gouvernementale!

*

Les chapitres V et VI du projet de loi (articles 14 à 23) contiennent un certain nombre de dispositions „*modificatives, transitoires et finales*“.

*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette qu'elle ne dispose pas au moment de l'émission du présent avis des projets de règlement grand-ducal suivants prévus aux articles 3, 6, 7, 9, 12 et 22 du projet de loi:

- projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de certification ainsi que les modalités d'organisation des examens menant aux diplômes portant la nomination „*Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch*“;
- projet de règlement grand-ducal fixant les dates du début et de la fin des cours;
- projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité consultatif;
- projet de règlement grand-ducal fixant la tâche des enseignants;
- projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'accès à la formation préparant au diplôme dénommé „*Diplom Lëtzeburger Sprooch a Kultur*“ ainsi que les contenus et les modalités d'évaluation de cette formation;
- projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités selon lesquelles les certificats et diplômes réglementés de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la future loi, seront déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „*Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch*“.

*

Etant donné par ailleurs

- que l'actuel Centre de langues (CLL) est parvenu à des limites au-delà desquelles une extension des activités (élargissement de l'offre de cours, développement pédagogique, missions nouvelles dans les domaines de l'évaluation et de la certification ...) n'est plus possible;
- et qu'il est important pour le Luxembourg de disposer d'une institution ayant pour mission de promouvoir le plurilinguisme, l'intégration et la cohésion sociales par l'apprentissage des langues, de favoriser les échanges interculturels et de contribuer à l'employabilité des personnes résidant dans le pays,

la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis, sous la réserve toutefois des quelques remarques qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5884/02

N° 5884²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant création d'un Institut national des langues
et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 7 octobre 2008.

Amendement I portant sur l'article 7

La commission propose que l'article 7 soit complété de manière à ce que le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise puisse déléguer un membre au comité consultatif. L'article 7 serait donc à compléter comme suit:

„**Art. 7.**– Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au programme triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de 5 six personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et dont quatre ~~trois~~ membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Amendement II portant sur l'article 13

Cet article, dans sa teneur initiale, indique que les conditions de recrutement et de stage pour le professorat de langue luxembourgeoise sont identiques à celles prévues pour le professorat en général. Par ailleurs, dans la mesure où il n'existe pas actuellement de diplômes universitaires nationaux en

langue luxembourgeoise, les candidats devront être titulaires d'un bachelors en langues ou d'un master en langues ou d'un master en sciences de l'éducation, ainsi que du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ prévu à l'article 3.

Or, ces conditions d'accès seraient moins exigeantes que celles exigées pour les personnes souhaitant devenir enseignant de langues dans l'enseignement secondaire. Elles ne peuvent donc être valables qu'à titre transitoire en attendant que le master en langue et littérature luxembourgeoises offert par l'Université soit devenu opérationnel.

C'est pour cette raison que la commission parlementaire propose de libeller l'article comme suit:

„Art. 13.–

~~(1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.2. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelors en langues et littérature et~~

~~— soit d'un diplôme de master en langues et littérature ou d'un diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“;~~

~~— soit d'un master en langue et littérature luxembourgeoise.~~

~~(2) Les candidats à une nomination de professeur d'enseignement technique, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.8. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un diplôme de bachelors en langues et littérature et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“.~~

(1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.2. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelors en langues et littérature et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises.

~~(2) (3) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.~~

~~(3) (4) Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ et les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“~~

Amendement III portant sur l'insertion dans le projet de loi d'un article 18 nouveau

Vu que l'Université du Luxembourg n'est pas encore en mesure de délivrer des diplômes de master en langue et littérature luxembourgeoises, il est proposé d'insérer dans le texte, sous forme d'un article 18 nouveau, une nouvelle mesure prévoyant une période transitoire.

L'article 18 nouveau serait libellé comme suit :

„Art. 18.– En attendant la délivrance d'un master en langue et littérature luxembourgeoises par un institut universitaire, les candidats à la nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise devront être en possession d'un bachelors en langues et littérature, suivi d'un diplôme de master en langues et littérature ou d'un diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“.

La période de transition expirera trois ans après la première délivrance d'un diplôme de master en langue et littérature luxembourgeoises.“

La numérotation des articles suivants du projet de loi nécessite adaptation.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5884/03

N° 5884³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'un Institut national des langues
et portant modification**

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;**
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.3.2009)

Par dépêche du 20 mai 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles et la fiche financière.

En date du 20 juin 2008, est parvenu au Conseil d'Etat l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 17 octobre 2008 d'une série d'amendements, ensemble avec une version coordonnée du projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Actuellement le Centre de langues est régi par la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg. Au terme de l'article 10 de cette loi le Centre de langues est placé sous l'autorité du ministre et le directeur du Service de la formation des adultes et il est „chargé du bon fonctionnement du centre dont il est le chef ... Le directeur adjoint du Service de la formation des adultes est chargé de la direction du centre.“ (article 18).

Dans l'exposé des motifs détaillé, le „Centre de langues Luxembourg“, appelé dans le contexte du projet de loi sous avis à devenir l'„Institut national des langues“, est décrit depuis sa création jusqu'à nos jours. Il est indéniable que le Centre a été un franc succès, documenté par le nombre croissant de candidats adultes voulant apprendre ou approfondir l'une ou l'autre langue pour des raisons diverses et par le nombre croissant de langues différentes dont l'enseignement est demandé.

Les auteurs du projet de loi omettent d'expliquer pourquoi ils veulent recourir à la structure d'une nouvelle administration pour gérer l'enseignement des langues aux adultes. Le Conseil d'Etat rappelle son attitude de principe de ne pas soutenir une prolifération de petites administrations. Il ne voudrait aucunement s'opposer à l'engagement d'un bibliothécaire-documentaliste ou d'un informaticien, voire

d'enseignants pour l'enseignement de langues déjà enseignées ou à enseigner. Cependant il se demande si la solution de problèmes d'ordre factuel justifie la création d'une administration nouvelle.

Le Conseil d'Etat comprend que, vu la structure de la loi de 1991 subcitée, vu la croissance incessante des candidats aux cours de langues et vu le besoin de certification des langues, les auteurs du projet de loi veulent apporter des modifications au contexte législatif et créer une structure jouissant d'une autonomie certaine. En considérant l'article 2 de la loi en projet, l'organe à créer aura deux missions essentielles consistant l'une dans l'enseignement des langues et l'autre dans la certification des tests de langues.

Comme il s'agit de deux missions indépendantes l'une de l'autre le Conseil d'Etat en est à se demander si au lieu de créer une administration, qui de toute façon ne jouit pas d'une personnalité juridique propre, alors que placée sous l'autorité ministérielle, il n'aurait pas été préférable de créer un lycée des langues réservé à l'enseignement aux adultes et un service interne du Ministère qui se serait chargé de la certification des tests de langues, tel le service des homologations des diplômes.

Dans le projet de loi sous avis, une place particulière est accordée à la langue luxembourgeoise prise sous toutes ses facettes. Les auteurs du projet de loi, suivis par la Chambre des députés aux termes des amendements du 17 octobre 2008, entendent que le nouvel organe à créer offre non seulement des cours de langues aux adultes, mais qu'il soit avant tout appelé à jouer un rôle essentiel dans l'enseignement de la langue luxembourgeoise et la certification de la connaissance de celle-ci. Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi ne prévoit pas une délimitation stricte entre les compétences accordées à l'Université et celles accordées à l'Institut dans l'enseignement de la langue luxembourgeoise, dans la création d'une formation de professeur de langue luxembourgeoise ou encore dans la certification de la connaissance de la langue luxembourgeoise.

Accorder le monopole de l'enseignement de la langue luxembourgeoise à l'Institut n'est, de son avis, guère envisageable. Si on voulait lui accorder le monopole de la certification de la langue luxembourgeoise, le projet de loi sous avis devrait le prévoir expressément.

Dans cette dernière hypothèse, cela dit en passant, il faudrait absolument veiller à ce que les candidats aux cours de langues dispensés au Luxembourg, entre autres dans le cadre du projet de loi No 5886 portant 1. introduction du congé linguistique, 2. modification du Code de travail, 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, soient informés à l'avance de la valeur des cours dans lesquels ils veulent s'inscrire. Voudront-ils s'inscrire aux cours pour connaître la langue luxembourgeoise pour des besoins privés ou professionnels ou voudront-ils s'inscrire dans le but de demander ultérieurement la nationalité luxembourgeoise? Cette information est essentielle alors que dans le dernier cas de figure, les cours comportent une autre finalité et partant une autre méthodologie.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le texte lui soumis est muet quant à la situation des chargés de cours actuels du Centre de Langues dans l'Institut à créer. L'exposé des motifs soulève la problématique sans que le texte de loi sous avis donne une réponse claire. Dans l'optique de la création d'un lycée, il suffirait de se référer entre autres au projet de loi No 5787 portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, 3. création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle, 5. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

La deuxième phrase du deuxième alinéa est à supprimer de l'avis du Conseil d'Etat, alors qu'il suffit de prévoir dans la loi sous avis l'abrogation des articles relatifs au Centre de langues, tel que cela résulte à suffisance de l'article 16 de la loi en projet. Aussi le Conseil d'Etat tient-il à rappeler que ni

le Centre des langues ni l'Institut à créer, n'ont des personnalités juridiques propres, de sorte que l'on ne peut pas parler de „succession juridique“.

Article 2

Mis à part le fait que l'„Institut“ devrait s'écrire avec une lettre „I“ majuscule, le Conseil d'Etat constate en comparant les points c) et d) une notable différence de traitement entre le luxembourgeois et les autres langues, et qui de l'avis du Conseil d'Etat ne jouera pas nécessairement en faveur de la langue luxembourgeoise. En effet au terme du point c) une interprétation a contrario se lit en ce que pour la langue luxembourgeoise, l'intervention de l'Université dans le développement des ressources didactiques est exclue. De même le point d), lu a contrario, signifie que seul l'Institut pourra offrir des cours en didactique des langues pour l'enseignement du luxembourgeois à des adultes. La différence de traitement de la langue luxembourgeoise par rapport aux autres langues n'est pas justifiée et difficilement justifiable. Le Conseil d'Etat n'ignore pas les efforts et succès accumulés par le Centre des langues dans l'enseignement de la langue luxembourgeoise. Néanmoins, depuis la création de l'Université, le pays possède une Institution appelée à faire de la recherche et à enseigner des matières précises. Pourquoi l'exclure alors que sa dynamique serait un atout non négligeable pour l'élaboration du matériel didactique dans l'enseignement de la langue luxembourgeoise. Sans vouloir pour le moins du monde minimiser le travail effectué par le Centre de langues, le Conseil d'Etat estime que le rôle de la formation des formateurs ainsi que de la recherche sur la langue luxembourgeoise devrait être intégré dans l'Université du Luxembourg. Afin d'éviter que cette collaboration se limite uniquement à l'élaboration du matériel didactique pour l'élaboration des langues étrangères, le Conseil d'Etat propose de biffer le terme „étrangères“ au point c) de l'article 2 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat est préoccupé par la teneur du deuxième alinéa. Le Centre de Langues a indéniablement acquis de l'expertise en matière de certification des langues. D'après le commentaire des articles par les auteurs du projet de loi, l'Institut national des langues à créer, veut faire consolider ce rôle. Le commentaire retient en effet que „si l'apprentissage des langues constitue la première mission de l'Institut, le volet évaluation-certification est appelé à devenir un pilier tout aussi essentiel“.

Cet alinéa suscite les critiques du Conseil d'Etat qui exige que le rôle que jouera l'Institut à créer dans la certification et l'évaluation de la langue luxembourgeoise soit fixé de façon précise. Le Conseil d'Etat rappelle que le législateur a accordé un poids important à la langue luxembourgeoise dans le contexte d'une série de lois récentes, à savoir celles sur l'immigration, l'intégration et la nationalité luxembourgeoise. Surtout cette dernière prévoit une exigence précise quant au niveau du luxembourgeois à atteindre par celui qui demande l'obtention de la nationalité luxembourgeoise. Différents formateurs agissent d'ores et déjà dans l'enseignement de la langue luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat note que dans le projet de loi No 5886 portant 1. introduction du congé linguistique, 2. modification du Code de travail, 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, le législateur a ouvert grandement le cercle de ceux qui sont habilités à l'enseignement de la langue luxembourgeoise. Ces enseignants bénéficieront-ils d'un agrément adéquat pour évaluer et certifier le niveau de l'aspirant à la nationalité luxembourgeoise ou est-ce que sur ce point l'Institut est appelé à être l'acteur exclusif?

Le Conseil d'Etat, dans les conditions présentes, ne saurait donner son aval à cette disposition.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat demande la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa, alors que si le ministre accorde une dérogation à un mineur pour pouvoir accéder à l'Institut, il est logique qu'il puisse aussi se présenter à un test ou à un examen. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de reformuler le début de la première phrase de l'alinéa 1er de la façon suivante:

„L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne ...“

Le Conseil d'Etat estime superfétatoire la première phrase du deuxième alinéa, alors qu'il est évident que l'Institut ne pourra admettre des candidats intéressés que dans la limite de ses possibilités. Il suggère, pour éviter toute discussion quant à une admission des candidats selon une clé correcte, de prévoir des critères adéquats et objectifs dans le règlement prévu dans la suite de l'alinéa qui ne suscite pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

De même, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ce que le montant des droits d'inscription soit fixé par règlement ministériel comme étant contraire à l'article 99 ainsi qu'aux articles 36 et 76 de la Constitution. Le montant maximum pour le moins doit figurer dans la loi, quitte à fixer les montants précis par règlement grand-ducal.

Concernant la charte prévue au troisième alinéa, le Conseil d'Etat estime qu'une telle charte n'est pas à inclure dans la loi, mais en raison de son caractère contractuel, devrait être inscrite dans un règlement d'ordre intérieur. Il y reviendra lors de l'examen de l'article 6.

Article 5

Le Conseil d'Etat, parallèlement à d'autres avis, exige que le législateur renonce à l'ajout de la formule féminine des postes à créer. Dans ce contexte le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis émis dans le cadre de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat est d'accord à reconnaître que le personnel en place connaît actuellement une surcharge de travail. Il constate que le projet de loi crée un poste de directeur, deux postes de directeurs adjoints et en plus des attachés à la direction pour apporter la solution au problème. Si la Chambre des Députés suivait la proposition du Conseil d'Etat de soumettre l'enseignement des langues aux adultes à la structure d'un lycée, le problème des organes serait solutionné par la loi organique sur les lycées.

A la suite de l'adoption de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, postérieure au dépôt de la loi en projet, la carrière de l'instituteur a été classée dans la carrière supérieure. Le Conseil d'Etat en est à se demander, au vu de la formulation de l'article 5 paragraphe 3, si les auteurs veulent dès l'entrée en vigueur de la loi faire accéder des instituteurs à la fonction de directeur de l'Institut à créer, et si oui, si ces agents doivent avoir une carrière professionnelle dans l'enseignement tout court ou dans l'enseignement secondaire.

Article 6

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa premier est à supprimer alors qu'il est redondant par rapport à l'article 2 reprenant les missions de l'Institut à créer.

Il constate dans l'alinéa 2 que l'Institut est appelé à se doter d'un règlement d'ordre intérieur. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat demande que la charte, dont il est question à l'article 4, dernier alinéa, devrait être omise et qu'il devrait être prévu dans le contrat d'admission à l'Institut que chaque apprenti doit respecter le règlement d'ordre intérieur.

Le dernier alinéa dans sa version actuelle est à supprimer. Il est conçu d'une façon trop imprécise. Les auteurs entendent-ils permettre la création d'un restaurant ouvert au public ou s'agit-il d'un service de restauration limité au personnel et aux candidats aux cours de l'Institut?

Article 7

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'Etat est d'accord à ce que l'Institut soit soumis à une évaluation externe. Il se demande toutefois si une telle disposition doit nécessairement figurer dans la loi.

Article 9

Cet article, subdivisé en 10 paragraphes, détermine le personnel qui sera engagé par l'Institut.

Le paragraphe 1er renseigne que l'Institut engagera deux catégories de personnel, à savoir des fonctionnaires et chargés de cours. Dans la suite, le paragraphe 10 retient que l'Institut pourra en plus recourir à des employés et à des ouvriers.

Le Conseil d'Etat estime dès l'ingrès que le fait de regrouper au sein d'une nouvelle administration des catégories de personnel aussi différentes constitue une politique de recrutement critiquable. D'après le Conseil d'Etat, la terminologie utilisée au paragraphe 10 („ouvriers“ et „employés“) n'est plus en concordance avec la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. De même se demande-t-il si en raison du reclassement des instituteurs dans la carrière supérieure en date du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, il ne convient pas de compléter l'article 9

paragraphe 2 point I d'un troisième tiret permettant l'engagement d'instituteurs. De plus convient-il d'examiner si les professeurs d'enseignement technique devraient être recrutés parmi les professeurs de langue et littérature.

Le Conseil d'Etat constate qu'on se réfère à des chargés de cours aux paragraphes 1er et 7 de l'article sous avis et exige que l'on clarifie dès à présent la situation de ceux qui sont actuellement engagés et celle de ceux qui seront engagés à l'avenir. Au vu d'autres expériences vécues par l'Etat et les communes avec le personnel engagé au fur et à mesure de l'apparition de nouveaux besoins, le Conseil d'Etat estime qu'il est essentiel d'aligner le régime des chargés de cours de l'Institut sur les règles existantes ou à créer en la matière et non pas de créer un régime particulier. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard entre autres au projet de loi *No 5787* portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et lycées techniques, ou encore à la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ou encore aux lois du 6 février 2009 relatifs à l'enseignement fondamental.

La définition de la formation d'insertion ne ressort ni du paragraphe 8 ni de son commentaire.

Article 10

Sans observation.

Article 11

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de l'inscription d'un plan triennal dans la loi. Il rappelle que chaque administration doit dans le cadre des rapports annuels des différents départements ministériels, déposer un rapport annuel. Dès lors, il est plus important que la nouvelle administration se concentre sur son activité première qui est celle de l'enseignement des langues à des adultes plutôt que de s'engager dans des projections théoriques.

Pour le surplus, le ministre peut à tout moment recourir à un audit dans l'hypothèse où des doutes apparaîtraient quant aux buts poursuivis par l'Institut.

Article 12

L'article sous avis propose l'introduction d'un nouveau diplôme, à savoir celui de „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“. Le Conseil d'Etat s'oppose fermement à ce que la formation conduisant à ce diplôme soit offerte aussi bien par l'Institut que par l'Université. Tout comme il l'avait critiqué à l'ingrès de cet avis, le Conseil d'Etat estime que le législateur doit clarifier les rôles respectifs joués à l'avenir par l'Institut, d'une part, et par l'Université du Luxembourg, d'autre part. Il est inconcevable que pour la langue luxembourgeoise il suffise de détenir un diplôme de l'Institut des langues (établissement non universitaire) pour devenir professeur, tandis que pour toutes les autres langues, il faille être détenteur d'un diplôme universitaire.

Le Conseil d'Etat estime que ce diplôme, s'il conduit à une carrière étatique universitaire, doit être offert exclusivement par l'Université du Luxembourg.

Articles 13 et 18, premier alinéa

L'article 13 a d'ores et déjà fait l'objet d'un amendement du législateur de sorte que le Conseil d'Etat s'en tiendra à l'examen du texte amendé. Comme cet amendement a entraîné en même temps un amendement parlementaire de l'article 18, le Conseil d'Etat se propose d'analyser ces deux amendements en même temps.

L'Université du Luxembourg „n'est pas encore en mesure de délivrer des diplômes de master en langue et littérature luxembourgeoises“, de sorte qu'il faut de l'avis du législateur introduire une disposition transitoire.

De deux choses l'une, soit le „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ existe soit il n'existe pas. La situation telle qu'elle se présente actuellement signifie que l'Institut offre le diplôme en question étant donné que l'Université serait actuellement dans l'impossibilité de le faire. Qu'advient-il de ces diplômés de l'Institut qui seront au bout de trois ans en concurrence avec des diplômés de l'Université, les uns et les autres disposant du diplôme à créer sous l'impact de cette loi? Admettra-t-on une équivalence entre diplômes ou non? Pour toutes ces raisons le Conseil d'Etat recommande fermement l'abandon de la délivrance du diplôme de professorat de luxembourgeois par l'Institut à créer et de laisser cette prérogative aux Universités.

Etant donné que les auteurs du projet de loi ne sauraient offrir au vu des circonstances une solution immédiate pour le nouveau diplôme et la nouvelle carrière de professorat, le Conseil d'Etat exige que le législateur renonce à ces dispositions et prévoie un nouveau texte dès que l'Université sera prête. Dans la phase transitoire, mieux vaut travailler avec les formations qu'on a offertes à ce jour et qui ont manifestement fait leur preuve. L'article 13 est donc à supprimer dans son intégralité.

Articles 14 à 16 (13 à 15 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Articles 17 et 18, deuxième alinéa (16 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime que ces deux dispositions sont à réunir utilement dans un même article (16 selon le Conseil d'Etat), dont la teneur serait la suivante:

„**Art. 16.** Les fonctionnaires, les instituteurs, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.“

Dans la mesure où il s'agit de sécuriser le personnel actuellement engagé, il vaut mieux réunir en une disposition les différentes catégories du personnel et d'énoncer de façon claire les intentions des auteurs du projet de loi.

L'article 18, deuxième alinéa, c'est-à-dire la version amendée par le législateur, deviendra l'alinéa unique de cette disposition.

Article 19 (17 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition, mais propose deux modifications purement rédactionnelles. Il recommande de remplacer les mots „à partir du 11 mai 1995“ par les termes „depuis le 11 mai 1995“, de même il suggère de remplacer les termes „après avoir réussi à l'examen“ par les termes „à condition de réussir l'examen“.

Article 20 (18 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 21 (19 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à rédiger le mot „Institut“ avec une lettre majuscule.

Article 22 (20 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat s'oppose de façon formelle à cette disposition et exige que les conditions d'équivalence soient inscrites dans la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution.

Article 23

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5884/04

N° 5884⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant création d'un Institut national des langues
et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.3.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.3.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 24 mars 2009.

Amendement I portant sur l'article 1

La seconde phrase du second alinéa de l'article est biffée. L'article se lirait comme suit:

„Chapitre I.– Statut et missions

Art. 1.– Il est créé un établissement d'enseignement des langues dénommé „Institut national des langues“ et désigné ci-après par le terme „Institut“.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. ~~L'Institut est le successeur juridique du Centre de langues Luxembourg qu'il remplace.~~

L'Institut a son siège à Luxembourg. Des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal.“

Commentaire relatif à l'amendement I

Cette suppression est proposée par le Conseil d'Etat, alors qu'il suffit de prévoir dans la loi sous avis l'abrogation des articles relatifs au Centre de langues, tel que cela résulte à suffisance de l'article 16 de la loi en projet. Aussi le Conseil d'Etat tient-il à rappeler que ni le Centre des langues ni l'Institut à créer, n'ont des personnalités juridiques propres, de sorte que l'on ne peut pas parler de „succession juridique“.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

Remarques relatives à l'article 2

- a) Le Conseil d'Etat propose d'écrire l'„Institut“ avec une lettre „I“ majuscule. La commission s'y rallie.
- b) Afin d'éviter que la collaboration entre le futur INL et l'Université du Luxembourg se limite uniquement à l'élaboration du matériel didactique pour l'élaboration des langues étrangères, le Conseil d'Etat propose de biffer le terme „étrangères“ au point c) de l'article 2 du présent projet de loi. La commission est d'accord avec cette modification.

Amendement II portant sur le paragraphe c) de l'article 2

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 2 est complété, suite aux termes „avec l'Université du Luxembourg“ par les termes „et des instituts et universités étrangers“.

Amendement III portant sur le dernier alinéa de l'article 2

Au dernier alinéa de l'article 2, après les termes „... pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise“ sont insérés les termes „**qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire**“.

L'article 2 dans sa version amendée se lirait comme suit:

„**Art. 2.**– L'Institut a pour missions:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes;
- b) de favoriser l'échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l'Université du Luxembourg **et des instituts et universités étrangers**, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues étrangères à des adultes;
- ~~d) d'offrir des cours en didactique des langues pour l'enseignement du luxembourgeois à des adultes;~~
- e) **d)** d'offrir des cours d'alphabétisation et de littératie.

L'Institut est le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise **qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire**, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.“

Commentaire relatif à l'amendement II portant sur l'article 2

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, la commission propose de compléter le paragraphe c) en mentionnant à côté de l'Université du Luxembourg des instituts et universités étrangers avec lesquels l'INL sera également habilité à collaborer pour développer des ressources didactiques pour l'enseignement des langues à des adultes.

En biffant au point c) la notion de langues „étrangères“, modification proposée par le Conseil d'Etat, la disposition devient en outre plus générale et porte aussi sur la langue luxembourgeoise; de ce fait le point d) devient obsolète.

Commentaire relatif à l'amendement III portant sur l'article 2

Le dernier paragraphe de l'article est complété pour spécifier que l'Institut national des langues sera uniquement compétent dans le domaine de la certification des diplômes et certificats de la langue luxembourgeoise qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire.

Amendement IV portant sur l'article 3

La commission parlementaire propose une modification du texte afin de délimiter un niveau de la langue luxembourgeoise dont devront disposer les candidats souhaitant acquérir le „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Il est relevé que le Conseil d'Etat a émis, au niveau de l'article 23, une remarque concernant l'inscription dans la législation des diplômes de langues. Par extension, il est proposé que la même définition soit donnée dans le libellé de l'article 3. L'article serait complété comme suit:

„Art. 3.– Les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ dont les **niveaux de compétences correspondent au Cadre européen commun de référence pour les langues**, modalités ~~répondent à des standards internationalement reconnus pour l'évaluation d'une langue étrangère.~~

Les niveaux de compétences exigés, les modalités d'évaluation et de certification des compétences, ainsi que les modalités d'organisation des examens sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Remarques concernant l'article 4

- a) Le Conseil d'Etat demande la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa, alors que si le ministre accorde une dérogation à un mineur pour pouvoir accéder à l'Institut, il est logique qu'il puisse aussi se présenter à un test ou à un examen. La commission est d'accord avec cette vue.
- b) Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de reformuler le début de la première phrase de l'alinéa 1er de la façon suivante: „L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne ...“. La commission se montre d'accord avec cette proposition.
- c) Le Conseil d'Etat estime superfétatoire la première phrase du deuxième alinéa, alors qu'il est évident que l'Institut ne pourra admettre des candidats intéressés que dans la limite de ses possibilités. La commission suit la Haute Corporation dans son raisonnement.
- d) Concernant la charte prévue au troisième alinéa, le Conseil d'Etat estime qu'une telle charte n'est pas à inclure dans la loi, mais en raison de son caractère contractuel, devrait être inscrite dans un règlement d'ordre intérieur. La commission s'y rallie et propose de biffer l'alinéa en question.

Amendement V portant sur le dernier alinéa de l'article 4

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que le montant des droits d'inscription soit fixé par règlement ministériel comme étant contraire à l'article 99 ainsi qu'aux articles 36 et 76 de la Constitution. La commission propose dès lors de prévoir, dans le texte de l'article, un règlement grand-ducal qui fixera les maxima des droits d'inscription au niveau indiciaire 100.

L'article 4 se lit finalement comme suit:

„Art. 4.– L'accès aux cours de l'Institut est ouvert permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre. ~~La condition d'âge ne s'applique pas aux candidats désirant passer un test ou un examen.~~

~~Les inscriptions aux cours et aux examens se font dans la limite des capacités d'organisation et d'accueil.~~

L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 0,6 euro (n. i. 100) par leçon. L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 7,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal fixe les droits d'inscription aux cours et aux examens en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves.

~~Les droits et devoirs des apprenants sont définis dans une charte établie par la direction. La charte est signée et acceptée par l'apprenant au moment de son inscription.“~~

Remarques concernant l'article 5

- a) Sur demande du Conseil d'Etat la commission parlementaire renonce aux formulations féminines des titres.
- b) La commission parlementaire décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat d'organiser l'enseignement des langues aux adultes au sein d'un établissement du type lycée, estimant que ce

type d'établissement doit être réservé à l'enseignement général dispensé à un public non adulte. Par ailleurs la commission parlementaire ne retient pas non plus la suggestion de transférer l'attribution d'évaluation à un service interne du ministère étant donné qu'en raison du niveau élevé de compétences exigées à la fois pour cet enseignement particulier des langues que pour l'évaluation tout aussi particulière, il ne serait pas opportun de répartir les compétences sur deux organismes.

L'article 5 adapté se lit comme suit:

„Chapitre II.– Organisation

Art. 5.– Le bon fonctionnement de l'Institut est assuré par un directeur ~~ou une directrice~~ qui exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les apprenants. Le directeur ~~ou la directrice~~ est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut et organise les travaux de la direction.

Sur proposition du directeur ~~ou de la directrice~~ deux directeurs adjoints ~~ou directrices adjointes~~ peuvent être nommés.

Le directeur ~~ou la directrice~~ et les directeurs adjoints ~~ou les directrices adjointes~~ sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur ~~ou de directrice~~ est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint ~~ou de directrice adjointe~~ est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur ~~ou la directrice~~ peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.“

Remarques concernant l'article 6

- a) Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa premier est à supprimer alors qu'il est redondant par rapport à l'article 2 reprenant les missions de l'Institut à créer. La commission se rallie à cette vue du Conseil d'Etat.
- b) Le Conseil d'Etat demande que la charte, dont il est question à l'article 4, dernier alinéa, soit omise et qu'il soit prévu dans le contrat d'admission à l'Institut que chaque apprenti respecte le règlement d'ordre intérieur. La commission propose d'omettre le dernier alinéa de l'article 4.
- c) Le dernier alinéa dans sa version actuelle est à supprimer d'après le Conseil d'Etat qui le juge trop imprécis. La commission est d'accord pour le biffer.

L'article 6 modifié se lirait comme suit:

„Art. 6.– L'Institut ~~peut comprendre des services s'occupant de l'enseignement, du développement pédagogique, de l'évaluation et de la certification, ainsi que de la documentation et de l'information dont l'importance est liée à ses besoins.~~

Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre.

L'année académique à l'Institut commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les dates du début et de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.“

L'Institut ~~peut offrir un service de restauration.~~“

Remarque concernant l'article 7

Cet article avait été amendé afin d'admettre un représentant du Conseil permanent pour la langue luxembourgeoise au comité consultatif. Le Conseil d'Etat n'émet pas de remarques à son sujet.

„Art. 7.– Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au programme triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de six personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et dont quatre membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Remarque concernant l'article 8

Le Conseil d'Etat est d'accord à ce que l'Institut soit soumis à une évaluation externe. Il se demande toutefois si une telle disposition doit nécessairement figurer dans la loi. La commission est d'accord avec le gouvernement pour maintenir la disposition en question et garder l'article 8 intact.

„**Art. 8.**– La qualité de l'enseignement par l'Institut fait l'objet d'une évaluation externe suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.“

Remarques concernant l'article 9

Cet article, subdivisé en 10 paragraphes, détermine le personnel qui sera engagé par l'Institut. Le paragraphe 1er renseigne que l'Institut engagera deux catégories de personnel, à savoir des fonctionnaires et chargés de cours. Dans la suite, le paragraphe 10 retient que l'Institut pourra en plus recourir à des employés et à des ouvriers.

Le Conseil d'Etat estime que le fait de regrouper au sein d'une nouvelle administration des catégories de personnel aussi différentes constitue une politique de recrutement critiquable. D'après le Conseil d'Etat, la terminologie utilisée au paragraphe 10 („ouvriers“ et „employés“) n'est plus en concordance avec la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

De même se demande-t-il si en raison du reclassement des instituteurs dans la carrière supérieure en date du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, il ne convient pas de compléter l'article 9 paragraphe 2 point I d'un troisième tiret permettant l'engagement d'instituteurs. De plus convient-il d'examiner si les professeurs d'enseignement technique devraient être recrutés parmi les professeurs de langue et littérature. La Commission retient la disposition initiale pour les raisons suivantes: a) bien qu'ils soient intégrés désormais à la carrière supérieure de l'enseignement et qu'ils soient détenteurs d'un diplôme de bachelor, les instituteurs de l'enseignement fondamental, de par leur formation „généraliste“ ne sont pas spécifiquement préparés à enseigner les langues; b) la carrière de professeur d'enseignement technique correspond à un niveau de qualification (bachelor) délivré dans le cadre d'un vaste éventail de formations qui comprend également la préparation à l'enseignement des langues.

Le Conseil d'Etat constate qu'on se réfère à des chargés de cours aux paragraphes 1er et 7 de l'article sous avis et exige que l'on clarifie dès à présent la situation de ceux qui sont actuellement engagés et celle de ceux qui seront engagés à l'avenir. La commission parlementaire prend acte de cette observation. Toutefois en raison du fait que le conflit entre le Gouvernement et les chargés de cours et chargés d'éducation portant sur la définition des conditions de travail est toujours pendant devant la Cour administrative, il convient d'attendre les conclusions de la Cour et de régler ensuite la situation des chargés de cours de l'Institut dans le cadre du projet de loi 5787.

Le Conseil d'Etat critique en plus que la définition de la formation d'insertion ne ressort ni du paragraphe 8 ni de son commentaire. La commission parlementaire constate qu'étant donné que cette formation ne donne pas lieu à un certificat, ni à un classement, ni à des épreuves pouvant revêtir un caractère éliminatoire et qu'elle se résume avant tout à un tutorat il n'y pas lieu de la réglementer.

Amendement VI portant sur le paragraphe (2) de l'article 9

Au paragraphe (2) de l'article, est inséré, après le tiret „– des professeurs de lettres;“, un tiret dont le texte a la teneur suivante: „– des formateurs d'adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres;“

Amendement VII portant sur le paragraphe (2) de l'article 9

Au paragraphe (2) de l'article, le tiret „– des professeurs d'enseignement technique,“ est complété par „spécialité langues ou lettres;“

Amendement VIII portant sur le paragraphe (2) de l'article 9

Au paragraphe (2) de l'article, après le tiret „– des professeurs d'enseignement technique, spécialité langues ou lettres;“ est inséré un tiret supplémentaire libellé comme suit: „– des formateurs d'adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres“.

Commentaire portant sur les amendements VI, VII et VIII

La Commission parlementaire propose, à l'instar de la loi portant réforme de la formation professionnelle, d'introduire également la fonction de formateur d'adultes dans le cadre du personnel de l'INL. Etant donné que d'un côté l'offre de l'INL s'adresse prioritairement à des adultes et que d'un autre côté la loi portant réforme de la formation professionnelle a créé cette fonction il est justifié de la prévoir également dans le cadre de l'INL. Le formateur d'adultes serait recruté à deux niveaux: 1) à celui correspondant au professeur de lettres; dans ce cas il s'agit d'un formateur d'adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres 2) à celui correspondant au professeur d'enseignement technique; dans ce cas il s'agit d'un formateur d'adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres. A noter que la dénomination „technique“ se rapporte à un niveau de qualification en l'occurrence celui d'un détenteur d'un diplôme de bachelor.

Amendement IX portant sur le paragraphe (4) de l'article 9

Il s'agit d'adapter les renvois dans le corps du paragraphe (4) de l'article.

Amendement X portant sur le paragraphe (4) de l'article 9

Le paragraphe (4) est complété comme suit:

„Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres suivi d'un diplôme de master en langues ou lettres; les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.“

L'article 9 adapté et amendé prendrait la teneur suivante:

„Chapitre III.– Personnel

Art. 9.– (1) Le personnel enseignant de l'Institut peut comprendre des fonctionnaires et des chargés de cours.

(2) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le personnel fonctionnaire de l'Institut peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - **des formateurs d'adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres;**
 - des professeurs d'enseignement technique, **spécialité langues ou lettres;**
 - **des formateurs d'adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres;**
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des attachés de Gouvernement;
 - des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des ingénieurs techniciens;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
- IV. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des expéditionnaires techniques;
 - des artisans;
 - des concierges;
 - des garçons de salle.

(3) Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Institut suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Institut, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) Les conditions d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sous I, 1er **et 3e tirets** et sous III, 2e tiret, sont celles prévues pour les carrières correspondantes par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de cette même loi. **Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelors en langues ou lettres suivi d'un diplôme de master en langues ou lettres; les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelors en langues ou lettres. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.**

(5) En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Institut peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er et **2e 3e tirets**, ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignante, administrative et technique.

(6) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Institut.

(7) Des chargés de cours peuvent être engagés à l'Institut, à condition:

- a) d'être titulaires d'un diplôme de bachelors ou de master en langues;
- b) de prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner. Au cas où la langue définie sub a) et sub b), première phrase, n'est pas le français, le candidat devra subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

(8) L'Institut offre des possibilités de formation continue à ses enseignants. Les personnes nouvellement engagées suivront une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

(9) La tâche des enseignants est fixée par règlement grand-ducal.

(10) Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, l'Institut peut également engager des employés ainsi que des ouvriers."

Remarque relative à l'article 10

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article ne subit pas d'autre modification.

„**Art. 10.**– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur
- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D
- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de

renforcement déterminés dans la loi budgétaire du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.“

Article 11

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de l'inscription d'un plan triennal dans la loi que la commission souhaite néanmoins maintenir.

„**Art. 11.**– L'Institut établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Sur base de ce programme, le ministre établit un plan de recrutement qu'il propose au Gouvernement en conseil.

L'Institut établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du plan triennal.“

Commentaire concernant l'article 12

L'article propose l'introduction d'un nouveau diplôme, à savoir celui de „Diplom Lëtzebuurger Sprooch a Kultur“. Le Conseil d'Etat s'oppose fermement à ce que la formation conduisant à ce diplôme soit offerte aussi bien par l'Institut que par l'Université. Le Conseil d'Etat estime que le législateur doit clarifier les rôles respectifs joués à l'avenir par l'Institut, d'une part, et par l'Université du Luxembourg, d'autre part.

La commission s'accorde à suivre le Conseil d'Etat qui s'oppose à ce qu'il y ait un mélange, et partant des confusions quant aux attributions de l'Institut des langues d'une part et de l'Université du Luxembourg d'autre part. Partant elle propose de dissocier clairement les dispositions réglant la formation du professeur de luxembourgeois de celles réglant le diplôme Lëtzebuurger Sprooch a Kultur.

Prenant note du fait que l'Université du Luxembourg compte offrir une formation universitaire menant au diplôme de Master à partir de la rentrée 2009-2010 elle propose de prévoir comme diplôme exigé pour exercer la fonction de professeur de luxembourgeois exclusivement le master en langue et littérature luxembourgeoise, diplôme essentiellement universitaire. La disposition transitoire prévue à l'article 18 ne sera pas maintenue.

Partant, la Commission préconise que le diplôme Lëtzebuurger Sprooch a Kultur qu'elle souhaite qualifier de certificat sera une qualification non universitaire qui vise prioritairement à donner des connaissances approfondies sur la langue luxembourgeoise et le cadre dans lequel elle se développe à des personnes qui dans les associations, les communes enseignent la langue luxembourgeoise à des adultes.

Il s'ensuit que le chapitre „professeur de luxembourgeois“ doit être consacré exclusivement au professeur et l'article 12 doit donc être déplacé pour devenir l'article 13, alors que l'article 13 devient l'article 12.

Commentaire relatif à l'amendement XI portant sur le paragraphe (1) de l'article 12

La commission propose d'adapter le renvoi à un article antérieur qui devrait se lire „article 4“.

Commentaire relatif à l'amendement XII portant sur le paragraphe (1) de l'article 12

Afin de maintenir l'éventail de recrutement des professeurs de langue luxembourgeoise suffisamment ouvert, la Commission parlementaire propose de remplacer le titre „langues et littérature“ du bachelor exigé par „langues ou lettres“.

„Chapitre IV.– Professeur de langue luxembourgeoise

Art. 13.—12.– (1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'**article 4** de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelor en langues ou **littérature lettres** et d'un master en langue et littérature luxembourgeoise. —soit d'un ~~diplôme de master en langues et littérature~~ ou d'un ~~diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuurger Sprooch a Kultur“;~~ —soit d'un ~~master en langue et littérature luxembourgeoise.~~

(2) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.

Les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

Commentaire relatif à l'amendement XIII portant sur l'alinéa 1er de l'article 13

La séparation claire des deux qualifications de par leur objectif, l'une visant l'enseignement de la langue luxembourgeoise au niveau de l'enseignement secondaire et au niveau de l'Institut des langues et l'autre visant l'enseignement au niveau non formel permet de donner une identité et une finalité univoque au certificat „Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“.

Commentaire relatif à l'amendement XIV portant sur l'alinéa 2 de l'article 13

La commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de biffer l'article.

L'article 13 remodelé se lit comme suit:

„Chapitre V.– „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“

Art. 12.–13.– Il est créé un **certificat** dénommé „**Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur**“ habilitant son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise **pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives**. Ce **certificat** atteste des compétences en langue et en didactique du luxembourgeois, ainsi que des connaissances en civilisation et culture luxembourgeoises.

L'Institut offre la formation préparant à ce certificat en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation.

Les enseignants de l'Institut détenteurs du „**Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur**“ sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

Commentaire relatif à l'amendement XV modifiant le point b) du paragraphe 1. de l'article 14

En conséquence de l'introduction de la fonction de formateur d'adulte à l'Institut, celle-ci doit être inscrite à la classification des fonctions figurant à l'annexe de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Commentaire relatif à l'amendement XVI modifiant le point d) du paragraphe 1. de l'article 14

En conséquence de l'introduction de la fonction de formateur d'adulte à l'Institut, celle-ci doit être inscrite à la classification des fonctions figurant à l'annexe de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

„Chapitre VI.– Dispositions modificatives

Art. 14.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A – classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:

a) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-professeur d'enseignement technique“;

b) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement technique“;

b)c) au grade E7 sont ajoutées les mentions „Institut national des langues/-professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire“; „Institut national des langues/-professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences“;

d) au grade E7 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement théorique“;

e)e) aux grades E7ter, E6ter et E5ter est ajoutée la mention „Institut national des langues/-directeur adjoint“;

d)f) au grade E8 est ajoutée la mention: „Institut national des langues/-directeur“.

2. A l'annexe D – détermination des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:

- a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grades E5, E6 et E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Institut national des langues“;
- b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la mention „directeur de l'Institut national des langues“.

Remarque concernant l'article 15

Le texte reste inchangé.

„**Art. 15.**– Le paragraphe 6 de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété en insérant les termes „ainsi que l'Institut national des langues“ entre les termes „universitaire“ et „d'autre part“.

Remarque concernant l'article 16

Ce texte reste inchangé.

„**Art. 16.**– La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant:
„loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes“;
2. à l'article 1er a, les mots „et le centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de Langues dont question aux articles 10 à 19“ sont supprimés;
3. le sous-titre 2 „CENTRE DE LANGUES Luxembourg“ et les articles 10 à 19 subséquents sont abrogés;
4. à l'article 20, les termes „ou à un cours du centre“ sont supprimés.“

Chapitre VII.– Dispositions transitoires et finales

Remarque concernant l'article 17 ancien

Cet article est biffé. La disposition transitoire figurant à l'article 17, maintenant dans le cadre du personnel la fonction d'instituteur pour le titulaire en service, est biffée étant donné que le titulaire en question a fait valoir ses droits à la retraite.

Remarque concernant l'article 18 tel qu'amendé le 17 octobre 2008

Cet article est biffé. Comme évoqué dans les remarques concernant l'article 12 il s'agit d'éviter de susciter un amalgame entre une formation universitaire et un certificat qui ne l'est pas.

La numérotation des articles mérite adaptation.

Remarque concernant l'article 18 initial/17 nouveau

Le libellé de cet article reste inchangé.

„**Art. 18.– 17.**– Les fonctionnaires, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.“

Amendement concernant l'article 19 ancien/18 nouveau

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition, mais propose deux modifications purement rédactionnelles. Il recommande de remplacer les mots „à partir du 11 mai 1995“ par les termes „depuis le 11 mai 1995“, de même il suggère de remplacer les termes „après avoir réussi à l'examen“ par les termes „à condition de réussir l'examen“ que la commission souhaite adapter légèrement.

„**Art. 19.– 18.**– L'employée de l'Etat de la carrière C, reprise par l'Institut dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, engagée au Service de la formation des adultes depuis le 11 mai 1995, peut être admise au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire à condition d'avoir réussi à l'examen de carrière et à l'examen spécial dont les conditions et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.“

Remarque concernant l'article 20 ancien/19 nouveau

Cet article reste inchangé.

„**Art. 20.– 19.–** Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.“

Remarque concernant l'article 21 ancien/20 nouveau

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à rédiger le mot „Institut“ avec une lettre majuscule.

„**Art. 21.– 20.–** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant création d'un Institut national des langues“.“

Amendement concernant l'article 22 ancien/21 nouveau

Le Conseil d'Etat s'oppose de façon formelle à cette disposition et exige que les conditions d'équivalence soient inscrites dans la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution. La commission parlementaire propose une refonte complète des dispositions. Sur la base de l'amendement apporté à l'article 3 établissant la correspondance entre les futurs diplômes émis par l'Institut et le Cadre européen commun de référence pour les langues il devient possible de relier les diplômes actuellement délivrés et ceux qui le seront après l'entrée en vigueur de la loi.

„**Art. 22.– 21.–** Les certificats de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ de la façon suivante:

- le certificat „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau A2“;
- le certificat „Eischen Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B1“;
- le certificat „Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B2“;
- le certificat „Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“, est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau C1“.

Amendement concernant le renvoi à un article dans le libellé de l'article 23 ancien/22 nouveau

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat. Il faut néanmoins y apporter une modification du renvoi à l'article traitant des chargés de cours en luxembourgeois. L'article 23 se lit dès lors comme suit:

„**Art. 23.– 22.–** Par dérogation à l'article 12, dernier alinéa, les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre de langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

*

Je vous joins, à titre informatif, un texte coordonné du projet de loi identifiant les modifications apportées au texte amendé.

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

5884

PROJET DE LOI

portant création d'un Institut national des langues
et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre I.- Statut et missions

Art. 1.- Il est créé un établissement d'enseignement des langues dénommé „Institut national des langues“ et désigné ci-après par le terme „Institut“.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. L'Institut est le successeur juridique du Centre de langues Luxembourg qu'il remplace.

L'Institut a son siège à Luxembourg. Des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2.- L'Institut a pour missions:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes;
- b) de favoriser l'échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l'Université du Luxembourg **et des instituts et universités étrangers**, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues **étrangères** à des adultes;
- ~~d) d'offrir des cours en didactique des langues pour l'enseignement du luxembourgeois à des adultes;~~
- e) **d)** d'offrir des cours d'alphabétisation et de littératie.

L'Institut est le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise **qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire**, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.

Art. 3.- Les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ dont les **niveaux de compétences correspondent au Cadre européen commun de référence pour les langues**, modalités ~~répondent à des standards internationalement reconnus pour l'évaluation d'une langue étrangère.~~

Les niveaux de compétences exigés, les modalités d'évaluation et de certification des compétences, ainsi que les modalités d'organisation des examens sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 4.- L'accès aux cours de l'Institut est ~~ouvert~~ permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre. ~~La condition d'âge ne s'applique pas aux candidats désirant passer un test ou un examen.~~

~~Les inscriptions aux cours et aux examens se font dans la limite des capacités d'organisation et d'accueil.~~

L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 0,6 euro (n. i. 100) par leçon. L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement

dont le montant maximum est fixé à 7,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal fixe les droits d'inscription aux cours et aux examens en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves.

~~Les droits et devoirs des apprenants sont définis dans une charte établie par la direction. La charte est signée et acceptée par l'apprenant au moment de son inscription.~~

Chapitre II.– Organisation

Art. 5.– Le bon fonctionnement de l'Institut est assuré par un directeur ~~ou une directrice~~ qui exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les apprenants. Le directeur ~~ou la directrice~~ est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut et organise les travaux de la direction.

Sur proposition du directeur ~~ou de la directrice~~ deux directeurs adjoints ~~ou directrices adjointes~~ peuvent être nommés.

Le directeur ~~ou la directrice~~ et les directeurs adjoints ~~ou les directrices adjointes~~ sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur ~~ou de directrice~~ est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint ~~ou de directrice adjointe~~ est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur ~~ou la directrice~~ peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 6.– ~~L'Institut peut comprendre des services s'occupant de l'enseignement, du développement pédagogique, de l'évaluation et de la certification, ainsi que de la documentation et de l'information dont l'importance est liée à ses besoins.~~

Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre.

L'année académique à l'Institut commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les dates du début et de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

~~L'Institut peut offrir un service de restauration.~~

Art. 7.– Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au programme triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de six personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et dont quatre membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8.– La qualité de l'enseignement par l'Institut fait l'objet d'une évaluation externe suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.

Chapitre III.– Personnel

Art. 9.– (1) Le personnel enseignant de l'Institut peut comprendre des fonctionnaires et des chargés de cours.

(2) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le personnel fonctionnaire de l'Institut peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - **des formateurs d'adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres;**
 - des professeurs d'enseignement technique, **spécialité langues ou lettres;**
 - **des formateurs d'adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres;**
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des attachés de Gouvernement;
 - des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des ingénieurs techniciens;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
- IV. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des expéditionnaires techniques;
 - des artisans;
 - des concierges;
 - des garçons de salle.

(3) Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Institut suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Institut, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) Les conditions d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sous I, **1er et 3e tirets** et sous III, 2e tiret, sont celles prévues pour les carrières correspondantes par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de cette même loi. **Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres suivi d'un diplôme de master en langues ou lettres; les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.**

(5) En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Institut peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er et **2e 3e** tirets, ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignante, administrative et technique.

(6) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Institut.

(7) Des chargés de cours peuvent être engagés à l'Institut, à condition:

- a) d'être titulaires d'un diplôme de bachelor ou de master en langues;
- b) de prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner. Au cas où la langue définie sub a) et sub b), première phrase, n'est pas le français, le candidat devra subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

(8) L'Institut offre des possibilités de formation continue à ses enseignants. Les personnes nouvellement engagées suivront une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

(9) La tâche des enseignants est fixée par règlement grand-ducal.

(10) Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, l'Institut peut également engager des employés ainsi que des ouvriers.

Art. 10.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur
- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D
- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du **19** décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 11.– L'Institut établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Sur base de ce programme, le ministre établit un plan de recrutement qu'il propose au Gouvernement en conseil.

L'Institut établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du plan triennal.

Chapitre IV.– Professeur de langue luxembourgeoise

Art. 12.– (1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à ~~l'article 4 de l'article 4.1. et 4.2. de la loi du 29 juin 2005~~ fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelors en langues **ou et littérature lettres** et d'un master en langue et littérature luxembourgeoise. ~~— soit d'un diplôme de master en langues et littérature ou d'un diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“; — soit d'un master en langue et littérature luxembourgeoise.~~

(2) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.

Les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Chapitre V.– „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“

Art. 13.– Il est créé un certificat dénommé „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ habilitant son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise **pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives**. Ce certificat atteste des compétences en langue et en didactique du luxembourgeois, ainsi que des connaissances en civilisation et culture luxembourgeoises.

L'Institut offre la formation préparant à ce certificat en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation.

Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Chapitre VI.– Dispositions modificatives

Art. 14.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A – classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-professeur d'enseignement technique“;
 - b) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement technique“;**
 - b)-c)** au grade E7 sont ajoutées les mentions „Institut national des langues/-professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire“; „Institut national des langues/-professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences“;
 - d) au grade E7 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement théorique“;**
 - e)-e)** aux grades E7ter, E6ter et E5ter est ajoutée la mention „Institut national des langues/-directeur adjoint“;
 - d)-f)** au grade E8 est ajoutée la mention: „Institut national des langues/-directeur“.
2. A l'annexe D – détermination des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grades E5, E6 et E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Institut national des langues“;
 - b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la mention „directeur de l'Institut national des langues“.

Art. 15.– Le paragraphe 6 de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété en insérant les termes „ainsi que l'Institut national des langues“ entre les termes „universitaire“ et „d'autre part“.

Art. 16.– La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant:
„loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes“;
2. à l'article 1er a, les mots „et le centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de Langues dont question aux articles 10 à 19“ sont supprimés;
3. le sous-titre 2 „CENTRE DE LANGUES Luxembourg“ et les articles 10 à 19 subséquents sont abrogés;
4. à l'article 20, les termes „ou à un cours du centre“ sont supprimés.

Chapitre VII.– Dispositions transitoires et finales

Art. 17.– La fonction d'instituteur du Centre de Langues Luxembourg est maintenue dans le cadre du personnel de l'Institut pour le titulaire en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~„Art. 18.– En attendant la délivrance d'un master en langue et littérature luxembourgeoises par un institut universitaire, les candidats à la nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise devront être en possession d'un bachelor en langues et littérature, suivi d'un diplôme de master en langues et littérature ou d'un diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“.~~

~~La période de transition expirera trois ans après la première délivrance d'un diplôme de master en langue et littérature luxembourgeoises.“~~

Art. 18.– 17.– Les fonctionnaires, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.

Art. 19.– 18.– L'employée de l'Etat de la carrière C, reprise par l'Institut dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, engagée au Service de la formation des adultes depuis le 11 mai 1995, peut être admise au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire à condition d'avoir réussi à l'examen de carrière et à l'examen spécial dont les conditions et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 20.– 19.– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.

Art. 21.– 20.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant création d'un Institut national des langues“.

Art. 21.– Les certificats de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ de la façon suivante:

- le certificat „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau A2“;
- le certificat „Eischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B1“;
- le certificat „Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B2“;
- le certificat „Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“, est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau C1“.

Art. 23.– 22.– Par dérogation à l'article 12, dernier alinéa, les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre de langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5884/05

N° 5884⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création d'un Institut national des langues
et portant modification**

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;**
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.4.2009)

En application de l'article 19(2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des Députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 27 mars 2009 d'une série d'amendements au projet de loi élaborés par la commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, ensemble avec une version coordonnée.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat prend acte que le législateur entend suivre les auteurs du projet de loi et de créer une administration étatique devenant l'Institut des langues.

Concernant la présentation des amendements, le Conseil d'Etat aurait préféré un amendement par article et non un amendement par alinéa et des remarques relatives aux articles ne subissant pas de modifications rédactionnelles, encore que le Conseil d'Etat apprécie les travaux de réflexion engagés par la commission parlementaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 3 (portant sur les articles 1 et 2)

Sans observation.

Amendement 4 (portant sur l'article 3)

Le Conseil d'Etat constate que le législateur entend préciser le niveau du luxembourgeois à atteindre aux cours de l'enseignement de la langue en utilisant le Cadre européen commun de référence pour les langues, cadre auquel, sur proposition du Conseil d'Etat, se réfère d'ores et déjà l'article 7 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Cependant le Conseil d'Etat propose une modification purement formelle du texte lui soumis et qui aurait la teneur suivante: „dont les différents

niveaux de compétences correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues“.

Amendement 5 (portant sur l'article 4)

Au vu de la formulation proposée par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle.

Amendements 6 à 10 (portant sur l'article 9)

Le Conseil d'Etat constate, que suite à sa suggestion émise dans son avis du 3 mars 2009, des enseignants de l'enseignement technique peuvent être recrutés pour l'enseignement des langues. Cependant il s'étonne que dans un Institut essentiellement à vocation pratique, des formateurs „en enseignement théorique“ soient engagés.

Amendements 11 à 14 (portant sur les articles 12 et 13)

Ces amendements concernent les articles 12 et 13 du projet de loi. La Commission de la Chambre des Députés dit vouloir partager les craintes du Conseil d'Etat et vouloir en conséquence clarifier le rôle à jouer par l'Institut et celui à jouer par l'Université du Luxembourg. Or, la lecture des modifications ne permet pas au Conseil d'Etat de se départir de ses critiques.

Comme l'Université du Luxembourg projette l'introduction d'une nouvelle formation consacrée à un diplôme de professeur en langue luxembourgeoise, la Chambre des Députés propose à l'article 12 la création d'une formation de „professeur de luxembourgeois“ ensemble avec les conditions générales du stage et de la nomination. Ensuite, il est expressément prévu que ces enseignants sont admis à dispenser des cours à l'Institut. Le Conseil d'Etat estime que la création de cette nouvelle formation ensemble avec ses conditions de stage ne trouve pas sa place dans la loi sous rubrique, qui est en principe réservée à la création de l'Institut des langues. Dès lors les paragraphes 1er et 2 sont à omettre dans le contexte du présent projet de loi. Néanmoins, si le législateur persiste à vouloir inscrire cette formation dans la présente loi, le Conseil d'Etat insiste qu'il y soit fait référence dans le titre de la loi en projet.

L'article 13 nouveau prévoit la création d'un „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“, dispensé par l'Institut. Le Conseil d'Etat est en principe d'accord avec la nouvelle disposition, sauf en ce qui concerne deux points précis. Etant donné que ce certificat est dispensé par l'Institut et que selon le commentaire fourni par la Chambre des Députés, il s'agit d'un diplôme non universitaire, le Conseil d'Etat exige la suppression au paragraphe 2 du bout de phrase „en collaboration avec l'Université de Luxembourg“, afin de bien distinguer entre l'Institut à créer et l'Université du Luxembourg. La collaboration entre ces deux entités doit exister sans cependant qu'on y fasse référence dans cette disposition précise.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande qu'il soit défini dès à présent pour quels enseignements on peut recourir aux personnes disposant du nouveau certificat. Si le législateur entend rester sur sa lignée de considérer le nouveau certificat comme une „qualification non universitaire qui vise prioritairement à donner des connaissances approfondies sur la langue luxembourgeoise et le cadre dans lequel elle se développe à des personnes qui dans les associations, les communes enseignent la langue luxembourgeoise à des adultes“, le Conseil d'Etat exige qu'il soit indiqué de façon claire dans quels enseignements le recours à de telles personnes est admis. Il y a dès lors lieu soit de remplacer le bout de phrase „pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives“ par le renvoi aux lois excluant ou incluant précisément les personnes détentrices du certificat de l'Institut, soit de le supprimer.

Amendements 15 et 16 (portant sur l'article 14)

Sans observation.

Remarque concernant la suppression des articles 17 et 18

Le Conseil d'Etat est d'accord avec la suppression des articles 17 et 18 actuels de la loi en projet, et il demande à revoir la numérotation subséquente des articles. En effet, il rappelle que l'article 18 que la Chambre des députés propose de biffer actuellement avait été introduit dans le projet de loi par les amendements de la Chambre des Députés du 17 octobre 2008, provoquant dès lors une nouvelle

numérotation des articles subséquents. La numérotation retenue ci-après par le Conseil d'Etat se rapporte dès lors à la numérotation initiale du projet de loi.

Amendement 17 (portant sur l'initial article 19)

Sans observation.

Amendement 18 (portant sur l'initial article 22)

Au vu du texte proposé, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle.

Amendement 19 (portant sur l'initial article 23)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer purement et simplement le renvoi à l'article 12 et de rédiger le nouvel article 22 comme suit: „Les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5884/06

N° 5884⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant création

- a) d'un Institut national des langues
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(29.4.2009)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mmes Fabienne GAUL, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi fut déposé le 23 mai 2008 par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 13 juin 2008. La commission parlementaire a émis une série d'amendements le 17 octobre 2008. Le premier avis du Conseil d'Etat date du 3 mars 2009. La commission y a réagi en proposant une nouvelle série d'amendements qui furent adressés au Conseil d'Etat le 27 mars 2009. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 21 avril 2009.

*

II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lors de sa réunion du 16 septembre 2008, la commission parlementaire a désigné un rapporteur en la personne de son président, M. Jos Scheuer.

Elle a entendu Mme la Ministre en ses explications concernant l'objet du projet de loi.

Lors de sa réunion du 24 septembre 2008, la commission a entamé l'examen des articles qui s'est poursuivi lors de la réunion du 1er octobre 2008.

Les 11 et 24 mars 2009, les membres de la commission ont analysé l'avis du Conseil d'Etat. Les amendements parlementaires ont été transmis au Conseil d'Etat le 27 mars 2009.

Suite à l'émission de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 21 avril 2009, la commission a analysé et adopté le présent rapport lors de sa réunion du 29 avril 2009.

*

III. CONTENU DU PROJET DE LOI

1. Une autonomie renforcée

Avec les dispositions de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg (CLL), le Centre est parvenu à des limites au-delà desquelles une extension des activités n'est plus possible, qu'il s'agisse de l'élargissement de l'offre de cours, de la création d'antennes, du développement pédagogique ou de missions nouvelles à assumer pour ce qui est de l'évaluation et de la certification au niveau de l'enseignement des langues et au niveau de la formation des formateurs. Selon l'article 18 de cette loi, le directeur du Service de la Formation des Adultes (SFA) est chargé du bon fonctionnement du CLL dont il est le chef, tandis que le directeur adjoint du SFA est chargé de la direction du CLL. Si cette situation a pu fonctionner tant bien que mal au début de l'existence du CLL lorsque celui-ci ne comptait que quelque 700 inscriptions annuelles, elle n'est plus adaptée aux réalités d'aujourd'hui et ne répond certainement pas aux défis qui se posent pour le futur.

C'est la raison pour laquelle, le présent projet de loi vise tout d'abord à donner à l'Institut national des langues (INL), successeur du CLL actuel, l'autonomie dont il a tant besoin pour pouvoir se développer et réagir de manière flexible et rapide aux changements démographiques du pays. En même temps, il établit une structure administrative avec une direction adaptée à la taille de l'établissement et à l'envergure de ses missions. A travers les possibilités nouvellement créées au niveau du recrutement de personnel, le projet de loi permet de consolider l'existant et de développer et de professionnaliser les différents services. Ainsi, le service d'information et de documentation se voit attribuer la bibliothèque-documentaliste tant désiré, tandis que la potentialité d'engager des informaticiens et des techniciens en informatique et en audiovisuel permettra de combler une lacune existante. En effet, l'INL doit non seulement gérer son parc informatique, mais a également besoin de personnel compétent pour l'enregistrement et le montage professionnel de textes audio ou vidéo sur supports numérisés, ceci pour les épreuves d'évaluation au début et à la fin des cours dans toutes les langues. Néanmoins, dans ce domaine également, le travail le plus important incombe au département de luxembourgeois qui doit produire non seulement le matériel requis pour l'évaluation, mais aussi celui pour la formation des formateurs et pour la formation des apprenants.

Successeur légal du CLL, l'INL entérinera les missions que le CLL a su assumer avec tant de succès au cours des quinze dernières années.

2. Les principales missions de l'INL

2.1. Offrir des cours de formation en langues vivantes

La principale mission de l'INL reste celle du CLL actuel, à savoir dispenser des cours de langues à des adultes. Un nombre croissant d'apprenants s'inscrivent à des cours de langues pour raisons professionnelles, soit qu'ils désirent améliorer leurs chances sur le marché du travail luxembourgeois de plus en plus compétitif, soit que leur contrat de travail les oblige à suivre une formation dans l'intérêt de l'entreprise. S'y ajoute un nombre non négligeable de personnes qui veulent apprendre le luxembourgeois pour pouvoir mieux s'intégrer dans la vie sociale et culturelle du pays.

Le CLL, avec son siège à Luxembourg et une annexe à Mersch, s'est vu confronté au cours des dernières années à une demande sans cesse croissante de la part de personnes souhaitant prendre des cours de langues. De quelque 700 apprenants en 1990, le nombre d'inscriptions est passé à 8.096 en 2007. Le CLL offre présentement des cours en huit langues vivantes, ayant lieu entre 8.00 heures du matin jusqu'à 21.00 heures du soir. Il accueille des apprenants de plus de 120 nationalités. Les cours de langues dispensés intègrent apprentissage linguistique, apprentissage interculturel et découverte du

pays de la langue cible. Le haut niveau de qualité des formations est garanti par des normes internationales: les responsables ont adopté les critères d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), élaboré par le Conseil de l'Europe.

2.2. Etre le Centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères

L'Institut national des langues sera le Centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères. L'augmentation des inscriptions aux examens et tests internationaux en langues organisés à l'actuel CLL et la mise en œuvre des mesures de certification en langues vivantes préconisées dans le Plan d'action pour le réajustement de l'enseignement des langues (PAL) rendent nécessaire l'existence d'un tel centre. Publié en mars 2007, le PAL définit 66 actions en faveur d'un réajustement et d'une adaptation de l'enseignement des langues à la complexité de la situation scolaire au Luxembourg et à l'hétérogénéité croissante de la population d'élèves. Tout comme à l'actuel CLL, toute personne, étudiante ou non de l'INL, pourra s'inscrire aux examens et tests standardisés reconnus et obtenir une reconnaissance ou évaluation officielle de son niveau de langue qui aura une valeur au niveau international.

2.3. Servir de centre de ressources pour la didactique des langues

Dans la continuation des travaux du CLL, l'INL élaborera en collaboration avec l'Université du Luxembourg et des instituts et universités étrangers un référentiel des langues étrangères pour adultes dont pourront s'inspirer tous les cours de langues à travers le pays.

2.4. Offrir des cours d'alphabétisation et de littératie

L'organisation professionnelle de cours d'alphabétisation et de littératie contribuera à éviter la ségrégation des personnes non alphabétisées et aidera à leur intégration sociale et professionnelle. En se donnant les moyens de pouvoir organiser de façon professionnelle ces cours, l'INL complète sa palette et répond à des demandes auxquelles il ne pouvait satisfaire jusqu'à présent.

3. L'INL et la langue luxembourgeoise

3.1. Une place importante à la langue luxembourgeoise

Le projet de loi consolidera et élargira le rôle de référence en matière de langue luxembourgeoise jusqu'à présent assumé par le CLL. Le CLL a en effet joué un rôle de pionnier en matière de didactique du luxembourgeois: il a assumé la responsabilité pour l'élaboration, l'évaluation et la certification des différents niveaux des examens de luxembourgeois.

En 1994, le CLL a élaboré les premiers tests et examens en luxembourgeois langue étrangère. Depuis lors, des centaines de personnes ont passé des examens de luxembourgeois au CLL. Afin de garantir la qualité des examens selon les critères internationaux en la matière, le CLL est membre de l'„Association of Language Testers in Europe (ALTE)“ et se soumet aux exigences de cet organisme, pour ce qui est de l'élaboration et de la passation des épreuves de luxembourgeois. Les examens de luxembourgeois existants sont actuellement adaptés au Cadre européen commun de référence. Ce sont également les enseignants du CLL qui ont élaboré les manuels de référence pour l'enseignement du luxembourgeois utilisés dans tout le pays et au-delà des frontières.

L'importance de la langue luxembourgeoise ne cesse de s'affirmer dans la société du Grand-Duché tout comme dans celle de la Grande Région. En accordant une place importante à la langue luxembourgeoise, le projet de loi prend en compte et valorise cette évolution. Rappelons dans ce contexte qu'une série de lois récentes accordent un poids important à la langue luxembourgeoise, à savoir celle sur l'immigration, l'intégration et surtout celle sur la nationalité luxembourgeoise. Par ailleurs, la loi portant introduction d'un congé linguistique introduit un congé spécial supplémentaire destiné à permettre aux salariés de toutes nationalités d'apprendre ou de perfectionner leur connaissance du luxembourgeois pour faciliter ainsi leur intégration dans la société par le biais du marché de l'emploi.

Toutes ces évolutions montrent que le département de luxembourgeois et le service des examens doivent faire face à des défis majeurs. Par conséquent, il importe d'une part, d'augmenter considéra-

blement le nombre d'enseignants de luxembourgeois afin que le département puisse assumer les multiples tâches qui l'attendent, et d'autre part, de renforcer le service des examens. Car il est certain que des développements au niveau pédagogique et au niveau de l'évaluation et de la certification ont leurs retombées sur les travaux administratifs de ce service.

3.2. Les tests en langue luxembourgeoise exigés pour acquérir la nationalité luxembourgeoise

Le projet de loi élargira la responsabilité de l'Institut en matière de luxembourgeois en lui confiant la passation des tests requis pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise introduit une nouvelle méthode d'appréciation des connaissances de la langue luxembourgeoise pour acquérir la nationalité luxembourgeoise. La nouvelle méthode se base sur le Cadre européen commun de références (CECR) pour les langues qui est un instrument scientifiquement éprouvé et internationalement reconnu. Par rapport à la situation actuelle, cette nouvelle procédure est plus objective, plus neutre et donc plus égalitaire à l'égard de tous les demandeurs. Rappelons dans ce contexte que le niveau de compétence à atteindre est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.

Le projet de loi prévoit que les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Ces diplômes remplacent les certifications actuelles dénommées „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch; 1. Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch; 2. Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch; Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“.

Désormais, les diplômes s'aligneront sur le Cadre européen commun de référence pour les langues avec la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1; Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2; etc.“, dénomination précise et reconnue au niveau international.

3.3. Vers une professionnalisation et une harmonisation de l'enseignement du luxembourgeois

Le CLL offre depuis quelques années des cours en didactique du luxembourgeois pour les formateurs de luxembourgeois à travers le pays et la Grande Région. L'Institut national des langues poursuivra le développement des ressources didactiques pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise à des adultes, qui se fait en collaboration avec l'Université du Luxembourg.

Le projet de loi apportera une réponse professionnelle aux nombreuses demandes de certification réglementée habilitant à l'enseignement du luxembourgeois. Deux nouveautés s'inscrivent dans ces efforts:

3.3.1. La création du „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“

Le „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“, initialement dénommé „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“, répond à une demande de la part des institutions et organismes qui dispensent des cours de luxembourgeois de pouvoir engager des enseignants habilités à enseigner la langue. Il s'inscrira également dans le contexte d'une expansion considérable des cours de luxembourgeois.

Le „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ se distinguera des diplômes existants de luxembourgeois langue étrangère, tant au niveau du contenu des différents modules offerts, qu'au niveau de sa philosophie générale. L'Institut des langues offre la formation préparant à ce certificat en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Le certificat permet à toute personne intéressée, et notamment à celles qui envisagent de dispenser des cours de luxembourgeois, un approfondissement professionnel de tous les aspects de la langue (orthographe, linguistique, lexicographie, littérature, ...) ainsi que des compétences d'enseignement et d'évaluation du luxembourgeois. Un autre volet de la formation portera sur l'histoire du Luxembourg, sa culture, sa littérature, sur des thèmes politiques et socio-économiques d'actualité, etc. Le certificat est accessible à toute personne, luxembourgeoise ou étrangère, maîtrisant la langue luxembourgeoise au niveau C1 du CECR.

3.3.2. La création du professorat de langue luxembourgeoise

L'importance de la langue luxembourgeoise ne cesse de s'affirmer dans la société du Grand-Duché de la Grande Région où les demandes, tant au niveau de l'apprentissage, que de la certification des compétences acquises, se multiplient. A cela s'ajoutent les besoins en formation des formateurs et l'obligation de disposer d'experts aptes à délivrer une habilitation à enseigner le luxembourgeois. Or, face à cette évolution, l'enseignant de luxembourgeois n'a toujours pas de statut reconnu.

Le projet de loi confère un statut reconnu aux enseignants de luxembourgeois en créant le professorat de langue luxembourgeoise. Les conditions de recrutement et de stage sont identiques à celles prévues pour le professorat en général. Les candidats devront être détenteurs d'un bachelor en langues et littérature et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises et passer par le stage pédagogique.

*

IV. L'AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics accueille favorablement le projet de loi étant donné qu'il importe pour le Luxembourg de disposer d'une institution ayant pour mission de promouvoir le plurilinguisme, l'intégration et la cohésion sociales par l'apprentissage des langues et que l'actuel Centre de langues est parvenu à des limites au-delà desquelles une extension des activités n'est plus possible.

Quant à la création d'un diplôme dénommé „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord. Elle partage le souci des auteurs du projet de loi sous avis de professionnaliser la formation des futurs enseignants de luxembourgeois, de leur garantir une formation de qualité et d'augmenter leur nombre pour mieux répondre aux besoins actuels. La Chambre professionnelle insiste cependant sur la nécessité de procéder à une étude sérieuse de l'évolution de ces besoins à court et à moyen terme afin de permettre une planification des besoins en personnel enseignant, tant de chargés de cours que de professeurs de luxembourgeois, qui soit au plus près des besoins réels.

*

V. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat rappelle sa mise en garde de ne pas soutenir une prolifération de petites administrations. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se demande si au lieu de créer une administration, il n'aurait pas été préférable de créer un lycée des langues réservé à l'enseignement aux adultes et un service interne du ministère qui se serait chargé de la certification des tests de langues.

La commission parlementaire ne partage pas cette vue, estimant qu'il est plus judicieux de garder entre les mêmes mains l'enseignement des langues et l'évaluation des connaissances linguistiques, le développement de matériel didactique et la formation des formateurs.

De manière générale, le Conseil d'Etat estime que le législateur doit clarifier les rôles respectifs joués à l'avenir par l'Institut, d'une part, et par l'Université du Luxembourg, d'autre part. En ce qui concerne le „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“, le Conseil d'Etat s'oppose fermement à ce que la formation conduisant à ce diplôme soit offerte aussi bien par l'Institut que par l'Université. Par ailleurs, la Haute Corporation remarque qu'il est inconcevable que pour la langue luxembourgeoise il suffise de détenir un diplôme de l'Institut des langues pour devenir professeur, tandis que pour toutes les autres langues, il faille être détenteur d'un diplôme universitaire.

La commission parlementaire comprend les objections du Conseil d'Etat et y accorde une suite en amendant le projet initial. Le texte soumis au vote de la Chambre prévoit deux niveaux de qualifications différents pour les formateurs dispensant des cours de luxembourgeois et les futurs enseignants de la langue luxembourgeoise.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande que le texte établisse une distinction nette entre l'Institut et l'Université du Luxembourg et que partant la disposition donnant force légale à la

collaboration entre l'Institut et l'Université pour la mise en place du certificat „Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ soit supprimée dans le texte, la collaboration entre les deux entités devant exister sans qu'on y fasse expressément référence dans le texte. Le Conseil d'Etat réitère également sa critique à l'égard du fait que la création de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise figure dans le texte qui est consacré à la création de l'Institut national des langues.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 avril 2009, préconisant qu'en cas d'inscription de la formation de „professeur en luxembourgeois“ dans la présente loi, il en soit fait référence dans le titre de la loi, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle modifie le libellé de l'intitulé comme suit:

„PROJET DE LOI

portant création

a) d'un Institut national des langues

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

et portant modification

a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;

b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“

Article 1

L'article 1er établit la base juridique d'un Institut national des langues. Ce nouvel Institut est le successeur de l'actuel Centre de langues Luxembourg (CLL), créé par la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et conférant un statut légal au Centre. Depuis sa création, le CLL a été placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Il en sera de même pour l'Institut national des langues.

La commission parlementaire a décidé de biffer la seconde phrase du second alinéa de l'article. Cette suppression est proposée par le Conseil d'Etat, alors qu'il suffit de prévoir dans la loi sous avis l'abrogation des articles relatifs au Centre de langues.

Aussi le Conseil d'Etat tient-il à rappeler que ni le Centre des langues ni l'Institut à créer n'ont des personnalités juridiques propres, de sorte que l'on ne peut pas parler de „succession juridique“. La commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

L'article se lit comme suit:

„Chapitre I.– Statut et missions

Art. 1.– Il est créé un établissement d'enseignement des langues dénommé „Institut national des langues“ et désigné ci-après par le terme „Institut“.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. ~~L'Institut est le successeur juridique du Centre de langues Luxembourg qu'il remplace.~~

L'Institut a son siège à Luxembourg. Des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal.“

Article 2

L'article détermine les missions de l'Institut qui se résument comme suit:

- a) la principale mission de l'Institut continue d'être de dispenser des cours de langues à des adultes. Le CLL offre présentement des cours en neuf langues vivantes;
- b) outre le fait que le Centre de langues accueille des apprenants de quelque 127 nationalités, les cours de langues dispensés sont de véritables laboratoires intégrant apprentissage linguistique, apprentissage interculturel et découverte du pays de la langue cible;

- c) l'Institut, de par son expérience en matière d'enseignement des langues aux adultes, est appelé à servir de centre de ressources pour la didactique des langues. Dans ce contexte, il travaille sur un référentiel des langues étrangères pour adultes destiné à harmoniser l'offre des cours de langues à travers le pays;
- d) fort de son expérience dans le domaine de l'enseignement et de l'évaluation du luxembourgeois, le CLL offre depuis quelques années des cours en didactique du luxembourgeois pour formateurs de luxembourgeois à travers le pays et la Grande Région;
- e) en se donnant les moyens de pouvoir organiser de façon professionnelle des cours d'alphabétisation et de littératie, l'Institut complète sa palette de formations et répond à des demandes qu'il ne pouvait satisfaire jusqu'à présent. Il contribuera ainsi à éviter la ségrégation des personnes non alphabétisées et aidera à leur intégration sociale et professionnelle.

Le dernier paragraphe de l'article 2 concerne l'actuel service des examens du CLL. Le projet de loi vise à consolider la position du CLL en tant que Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire l'„Institut“ avec une lettre „I“ majuscule. La commission s'y rallie.

Afin d'éviter que la collaboration entre le futur INL et l'Université du Luxembourg se limite uniquement à l'élaboration du matériel didactique pour l'élaboration des langues étrangères, le Conseil d'Etat propose de biffer le terme „étrangères“ au point c) de l'article 2 du présent projet de loi. La commission est d'accord avec cette modification.

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, la commission propose de compléter le paragraphe c) en mentionnant à côté de l'Université du Luxembourg des instituts et universités étrangers avec lesquels l'INL sera également habilité à collaborer pour développer des ressources didactiques pour l'enseignement des langues à des adultes.

En biffant au point c) la notion de langues „étrangères“, modification proposée par le Conseil d'Etat, la disposition devient en outre plus générale et porte aussi sur la langue luxembourgeoise; de ce fait le point d) devient obsolète.

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 2 est complété, suite aux termes „avec l'Université du Luxembourg“ par les termes „et des instituts et universités étrangers“.

Le dernier paragraphe de l'article est complété pour spécifier que l'Institut national des langues sera uniquement compétent dans le domaine de la certification des diplômes et certificats de la langue luxembourgeoise qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire. Au dernier alinéa de l'article 2, après les termes „... pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise“ sont insérés les termes „qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire,“.

L'article 2 dans sa version amendée se lirait comme suit:

„**Art. 2.**– L'Institut a pour missions:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes;
- b) de favoriser l'échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l'Université du Luxembourg **et des instituts et universités étrangers**, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues étrangères à des adultes;
- ~~d) d'offrir des cours en didactique des langues pour l'enseignement du luxembourgeois à des adultes;~~
- e) **d)** d'offrir des cours d'alphabétisation et de littératie.

L'Institut est le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise **qui ne relèvent pas de l'enseignement postprimaire ou de l'enseignement universitaire**, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.“

Article 3

L'article énonce l'attestation des compétences en langue luxembourgeoise par des diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Ces diplômes remplacent les certifications actuelles dénommées „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch, 1. Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, 2. Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Désormais, les diplômes s'aligneront sur le Cadre européen commun de référence pour les langues avec la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1, Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2“ etc., dénomination précise et reconnue au niveau international.

La commission parlementaire propose une modification du texte afin de délimiter un niveau de la langue luxembourgeoise dont devront disposer les candidats souhaitant acquérir le „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Il est relevé que le Conseil d'Etat a émis, au niveau de l'article 23, une remarque concernant l'inscription dans la législation des diplômes de langues. Par extension, il est proposé que la même définition soit donnée dans le libellé de l'article 3.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat propose une modification purement formelle du texte qui devrait se lire: „dont les différents niveaux de compétences correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues“.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition de texte.

L'article prend la teneur suivante:

„Art. 3.– Les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ dont les différents niveaux de compétences correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues. modalités répondent à des standards internationalement reconnus pour l'évaluation d'une langue étrangère.

Les niveaux de compétences exigés, les modalités d'évaluation et de certification des compétences, ainsi que les modalités d'organisation des examens sont déterminés par règlement grand-ducal.“

L'article 4 reprend les dispositions de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1991. Les cours de l'Institut s'adressent à un public adulte. Néanmoins, des apprenants soumis encore à l'obligation scolaire peuvent être admis aux cours sous condition d'y avoir été autorisés par le ministre.

En raison du fait que les capacités logistiques de l'Institut sont actuellement limitées, le texte prévoit que le nombre des inscriptions aux différents cours se fait dans la limite des capacités disponibles.

Le Conseil d'Etat demande la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa, alors que si le ministre accorde une dérogation à un mineur pour pouvoir accéder à l'Institut, il est logique qu'il puisse aussi se présenter à un test ou à un examen. La commission est d'accord avec cette vue.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de reformuler le début de la première phrase de l'alinéa 1er de la façon suivante: „L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne ...“. La commission se montre d'accord avec cette proposition.

Le Conseil d'Etat estime superfétatoire la première phrase du deuxième alinéa, alors qu'il est évident que l'Institut ne pourra admettre des candidats intéressés que dans la limite de ses possibilités. La commission suit la Haute Corporation dans son raisonnement.

Concernant la charte prévue au troisième alinéa, le Conseil d'Etat estime qu'une telle charte n'est pas à inclure dans la loi, mais en raison de son caractère contractuel, devrait être inscrite dans un règlement d'ordre intérieur. La commission s'y rallie et propose de biffer l'alinéa en question.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que le montant des droits d'inscription soit fixé par règlement ministériel comme étant contraire à l'article 99 ainsi qu'aux articles 36 et 76 de la Constitution. La commission propose dès lors de prévoir, dans le texte de l'article, un règlement grand-ducal qui fixera les maxima des droits d'inscription au niveau indiciaire 100.

Au vu de la formulation proposée par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

L'article 4 se lit finalement comme suit:

„Art. 4.– L'accès aux cours de l'Institut est ouvert permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre. La condition d'âge ne s'applique pas aux candidats désirant passer un test ou un examen.

Les inscriptions aux cours et aux examens se font dans la limite des capacités d'organisation et d'accueil.

L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 0,6 euro (n. i. 100) par leçon. L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 7,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal fixe les droits d'inscription aux cours et aux examens en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves.

Les droits et devoirs des apprenants sont définis dans une charte établie par la direction. La charte est signée et acceptée par l'apprenant au moment de son inscription.“

Article 5

L'article règle l'organisation interne de l'Institut assurée par la direction. En ce qui concerne les missions du directeur, celles-ci sont partiellement reprises de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1991, notamment la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les élèves.

Le directeur pourra proposer au ministre de se faire assister par deux directeurs adjoints, dont l'un sera affecté au siège de l'Institut alors que l'autre s'occupera plus particulièrement de la ou des annexes.

Sur demande du Conseil d'Etat la commission parlementaire renonce aux formulations féminines des titres.

La commission parlementaire décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat d'organiser l'enseignement des langues aux adultes au sein d'un établissement du type lycée, estimant que ce type d'établissement doit être réservé à l'enseignement général dispensé à un public non adulte. Par ailleurs la commission parlementaire ne retient pas non plus la suggestion de transférer l'attribution d'évaluation à un service interne du ministère étant donné qu'en raison du niveau élevé de compétences exigées à la fois pour cet enseignement particulier des langues que pour l'évaluation tout aussi particulière, il ne serait pas opportun de répartir les compétences sur deux organismes.

L'article 5 adapté se lit comme suit:

„Chapitre II.– Organisation

Art. 5.– Le bon fonctionnement de l'Institut est assuré par un directeur ~~ou une directrice~~ qui exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les apprenants. Le directeur ~~ou la directrice~~ est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut et organise les travaux de la direction.

Sur proposition du directeur ~~ou de la directrice~~ deux directeurs adjoints ~~ou directrices adjointes~~ peuvent être nommés.

Le directeur ~~ou la directrice~~ et les directeurs adjoints ~~ou les directrices adjointes~~ sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur ~~ou de directrice~~ est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint ~~ou de directrice adjointe~~ est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur ~~ou la directrice~~ peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.“

Article 6

L'enseignement des langues s'inscrit dans différents champs: linguistique, culturel, politique etc. A cette complexité s'ajoutent le nombre de langues enseignées, les évolutions actuelles et futures dans le domaine de l'apprentissage et de l'évaluation, les demandes croissantes émanant d'organismes publics. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres instituts de langues en Europe (Centre International d'études pédagogiques du Ministère de l'Education nationale française, Goethe-Institut, etc.), des volets aussi importants que l'enseignement, l'évaluation, les ressources documentaires ou

encore l'information nécessitent la mise en place d'un service spécifique. Tel est déjà le cas pour l'actuel service des examens du Centre de langues.

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa premier est à supprimer alors qu'il est redondant par rapport à l'article 2 reprenant les missions de l'Institut à créer. La commission se rallie à cette vue du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat demande que la charte, dont il est question à l'article 4, dernier alinéa, soit omise et qu'il soit prévu dans le contrat d'admission à l'Institut que chaque apprenti respecte le règlement d'ordre intérieur. La commission propose d'omettre le dernier alinéa de l'article 4.

Le dernier alinéa dans sa version actuelle est à supprimer d'après le Conseil d'Etat qui le juge trop imprécis. La commission est d'accord pour le biffer.

L'article 6 modifié se lirait comme suit:

~~„Art. 6.– L'Institut peut comprendre des services s'occupant de l'enseignement, du développement pédagogique, de l'évaluation et de la certification, ainsi que de la documentation et de l'information dont l'importance est liée à ses besoins.~~

Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre.

L'année académique à l'Institut commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les dates du début et de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.“

~~L'Institut peut offrir un service de restauration.“~~

Article 7

L'article prévoit la création d'un Comité consultatif au sein de l'Institut. Ce Comité n'interfère pas dans la gestion journalière de l'Institut, mais donne son avis sur les orientations de l'Institut en matière de politique linguistique.

Cet article avait été amendé par la commission parlementaire le 17 octobre 2008 afin d'admettre un représentant du Conseil permanent pour la langue luxembourgeoise au comité consultatif. Le Conseil d'Etat n'émet pas de remarques à son sujet.

„Art. 7.– Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au programme triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de ~~5~~ **six** personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et ~~dont trois~~ **quatre** membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Article 8

Dans un souci d'offrir un enseignement de qualité, l'article stipule que l'enseignement dispensé à l'Institut peut être soumis à une évaluation externe. L'évaluation est effectuée dans le cadre d'un cahier des charges préalablement approuvé par le ministre.

Le Conseil d'Etat est d'accord à ce que l'Institut soit soumis à une évaluation externe. Il se demande toutefois si une telle disposition doit nécessairement figurer dans la loi. La commission est d'accord avec le gouvernement pour maintenir la disposition en question et garder l'article 8 intact.

„Art. 8.– La qualité de l'enseignement par l'Institut fait l'objet d'une évaluation externe suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.“

Article 9

L'article définit le statut du personnel de l'Institut. Il règle plus particulièrement les conditions d'engagement des chargés de cours ressortissants soit d'un pays membre de l'Union européenne, soit d'un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne. Effectivement, si l'Institut veut, à l'avenir élargir la palette des langues enseignées à des langues telles que le Chinois, le Russe ou l'Arabe, et en

tenant compte du fait qu'à l'heure actuelle le CLL engage déjà des enseignants locuteurs natifs, il faut que les conditions d'embauche du personnel enseignant soient définies.

C'est la raison pour laquelle l'article 9 définit deux conditions d'engagement majeures: d'une part, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor ou de master en langues; d'autre part, l'Institut requiert une preuve qui montre que le candidat a appris au moins une langue vivante, autre que celle qu'il veut enseigner. Cette dernière mesure a pour objectif de garantir le plurilinguisme du corps enseignant. Cependant, même si ce plurilinguisme est une réalité quotidienne dans la vie de l'Institut, le français s'avère être la langue de communication commune aux différents acteurs de l'établissement. Par conséquent, il est nécessaire que les personnes engagées soient compétentes dans cette langue.

Cette expertise langagière est complétée, au début de leur engagement, par une formation d'insertion afin de familiariser les candidats avec les méthodes d'enseignement de l'Institut. A noter que le CLL actuel offre déjà une formation de base dans le cadre de laquelle un tuteur guide les nouveaux enseignants dans leurs premières démarches pédagogiques.

Dans le souci d'assurer une dynamique de progrès pédagogique constant et de mutualiser les bonnes pratiques en vigueur dans différents pays européens, l'Institut offre régulièrement des formations continues sous l'égide d'experts, ainsi que des journées d'échanges pédagogiques au corps enseignant.

La tâche d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime que le fait de regrouper au sein d'une nouvelle administration des catégories de personnel aussi différentes constitue une politique de recrutement critiquable. D'après le Conseil d'Etat, la terminologie utilisée au paragraphe 10 („ouvriers“ et „employés“) n'est plus en concordance avec la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

De même se demande-t-il si en raison du reclassement des instituteurs dans la carrière supérieure par le biais de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, il ne convient pas de compléter l'article 9 paragraphe 2 point I d'un troisième tiret permettant l'engagement d'instituteurs. De plus convient-il d'examiner si les professeurs d'enseignement technique devraient être recrutés parmi les professeurs de langue et littérature.

La Commission retient la disposition initiale pour les raisons suivantes:

- a) bien qu'ils soient intégrés désormais à la carrière supérieure de l'enseignement et qu'ils soient détenteurs d'un diplôme de bachelor, les instituteurs de l'enseignement fondamental, de par leur formation „généraliste“, ne sont pas spécifiquement préparés à enseigner les langues;
- b) la carrière de professeur d'enseignement technique correspond à un niveau de qualification (bachelor) délivré dans le cadre d'un vaste éventail de formations qui comprend également la préparation à l'enseignement des langues.

Le Conseil d'Etat constate qu'on se réfère à des chargés de cours aux paragraphes 1er et 7 de l'article sous avis et exige que l'on clarifie dès à présent la situation de ceux qui sont actuellement engagés et celle de ceux qui seront engagés à l'avenir. La commission parlementaire prend acte de cette observation. Toutefois en raison du fait que le conflit entre le Gouvernement et les chargés de cours et chargés d'éducation portant sur la définition des conditions de travail est toujours pendant devant la Cour administrative, il convient d'attendre les conclusions de la Cour et de régler ensuite la situation des chargés de cours de l'Institut dans le cadre du projet de loi 5787.

Le Conseil d'Etat critique en plus que la définition de la formation d'insertion ne ressort ni du paragraphe 8 ni de son commentaire. La commission parlementaire constate qu'étant donné que cette formation ne donne pas lieu à un certificat, ni à un classement, ni à des épreuves pouvant revêtir un caractère éliminatoire et qu'elle se résume avant tout à un tutorat il n'y a pas lieu de la réglementer.

La Commission parlementaire propose, à l'instar de la loi portant réforme de la formation professionnelle, d'introduire également la fonction de formateur d'adultes dans le cadre du personnel de l'INL. Etant donné que d'un côté l'offre de l'INL s'adresse prioritairement à des adultes et que d'un autre côté la loi portant réforme de la formation professionnelle a créé cette fonction, il est justifié de la prévoir également dans le cadre de l'INL. Le formateur d'adultes serait recruté à deux niveaux:

- 1) à celui correspondant au professeur de lettres; dans ce cas il s'agit d'un formateur d'adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres;
- 2) à celui correspondant au professeur d'enseignement technique; dans ce cas il s'agit d'un formateur d'adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres. A noter que la dénomination

„technique“ se rapporte à un niveau de qualification en l’occurrence celui d’un détenteur d’un diplôme de bachelor.

Ces modifications proposées par la commission parlementaire font l’objet de trois amendements portant sur l’article 9.

Dans son avis complémentaire le Conseil d’Etat s’étonne de voir engagés dans un Institut essentiellement à vocation pratique des formateurs „en enseignement théorique“. Il convient de rappeler ici que pour ne pas ajouter de nouvelles fonctions à l’éventail des fonctions dans l’enseignement, la nomenclature de la loi portant réforme de la formation professionnelle a été reprise.

L’article 9 prend la teneur suivante:

„Chapitre III.– Personnel

Art. 9.– (1) Le personnel enseignant de l’Institut peut comprendre des fonctionnaires et des chargés de cours.

(2) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le personnel fonctionnaire de l’Institut peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l’enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - **des formateurs d’adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres;**
 - des professeurs d’enseignement technique, **spécialité langues ou lettres;**
 - **des formateurs d’adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres;**
- II. dans la carrière supérieure de l’administration:
 - des attachés de Gouvernement;
 - des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l’administration:
 - des ingénieurs techniciens;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
- IV. dans la carrière inférieure de l’administration:
 - des expéditionnaires techniques;
 - des artisans;
 - des concierges;
 - des garçons de salle.

(3) Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l’expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l’administration gouvernementale et détachés à l’Institut suivant les modalités fixées par l’article 4, paragraphe 18, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l’Institut, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n’en soient modifiés.

(4) Les conditions d’admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sous I, 1er **et 3e tirets** et sous III, 2e tiret, sont celles prévues pour les carrières correspondantes par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de cette même loi. **Les formateurs d’adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d’un diplôme de bachelor en langues ou lettres suivi d’un diplôme de master en langues ou lettres; les formateurs d’adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d’un diplôme de bachelor en langues ou lettres. Les conditions générales d’admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.**

(5) En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l’Institut peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er et

2e 3e tirets, ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignante, administrative et technique.

(6) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Institut.

(7) Des chargés de cours peuvent être engagés à l'Institut, à condition:

- a) d'être titulaires d'un diplôme de bachelor ou de master en langues;
- b) de prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner. Au cas où la langue définie sub a) et sub b), première phrase, n'est pas le français, le candidat devra subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

(8) L'Institut offre des possibilités de formation continue à ses enseignants. Les personnes nouvellement engagées suivront une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

(9) La tâche des enseignants est fixée par règlement grand-ducal.

(10) Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, l'Institut peut également engager des employés ainsi que des ouvriers.“

Article 10

L'article arrête le renforcement du personnel de l'Institut à court terme. Dans ce contexte, il importe de souligner que l'INL, tout comme l'actuel CLL, assure des missions spécifiques. Pour assurer ces travaux et continuer à offrir un service de qualité, l'Institut a besoin de renforcer son personnel administratif. Les larges horaires d'ouverture et la grande hétérogénéité du public, l'emploi quotidien de matériel audiovisuel et informatique dans l'apprentissage des langues, justifient le recrutement de personnel technique supplémentaire.

Sur le plan pédagogique, l'Institut doit élaborer les contenus et les modalités de fonctionnement du nouveau „Zertifikat Lëtzebuerger Sprooch a Kultur“. Ce travail, tout comme l'élaboration des épreuves de certification en langue luxembourgeoise, la création de nouveau matériel didactique pour l'enseignement du luxembourgeois et la conception d'un référentiel devraient être encadrés par un pédagogue versé dans le développement curriculaire.

Dans le même ordre d'idées, et afin de soutenir les travaux faits non seulement dans le département de luxembourgeois, mais également dans les autres départements de langues pour ce qui est du développement d'items de placement, d'items de certification et de travaux pédagogiques autour des nouvelles technologies, il est primordial de pouvoir recourir à des spécialistes en technologies de l'information. Cela devrait également permettre à l'INL de faire les tests de placement et les inscriptions en ligne, simplifiant de cette façon les procédures administratives.

Alors que le CLL dispose d'une médiathèque bien équipée invitant les apprenants à parfaire leur apprentissage des langues en autonomie, il lui manque le bibliothécaire-documentaliste prévu dans le cadre de cette loi.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article ne subit pas d'autre modification.

„**Art. 10.**– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur
- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D

- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.“

Article 11

Le programme triennal tel qu'il est défini par l'article 11 s'inscrit dans le cadre de la création du comité consultatif. Ce mécanisme d'orientation, non prévu par la loi du 19 juillet 1991 concernant le Centre de Langues Luxembourg, a pour objectif d'assurer une planification des ressources humaines, financières et logistiques de l'Institut.

Un plan de recrutement est présenté au Gouvernement en conseil.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de l'inscription d'un plan triennal dans la loi que la commission souhaite néanmoins maintenir.

„**Art. 11.**– L'Institut établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Sur base de ce programme, le ministre établit un plan de recrutement qu'il propose au Gouvernement en conseil.

L'Institut établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du plan triennal.“

Article 12 (Article 13 nouveau)

L'article prévoit la création d'un nouveau diplôme dénommé „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“. Ce diplôme répond à une demande de la part des institutions et organismes dispensant des cours de luxembourgeois de pouvoir engager des enseignants habilités à enseigner la langue.

Le diplôme est accessible à toute personne, luxembourgeoise ou étrangère, maîtrisant la langue luxembourgeoise au niveau C1 du CECR, et ayant un intérêt particulier pour la langue et la didactique du luxembourgeois, ainsi que pour la civilisation et la culture luxembourgeoises.

Le Conseil d'Etat s'oppose fermement à ce que la formation conduisant à ce diplôme soit offerte aussi bien par l'Institut que par l'Université. Le Conseil d'Etat estime que le législateur doit clarifier les rôles respectifs joués à l'avenir par l'Institut, d'une part, et par l'Université du Luxembourg, d'autre part.

La commission s'accorde à suivre le Conseil d'Etat. Elle propose de dissocier clairement les dispositions réglant la formation du professeur de luxembourgeois de celles réglant le diplôme Lëtzebuenger Sprooch a Kultur.

Partant, la commission préconise que le diplôme Lëtzebuenger Sprooch a Kultur qu'elle souhaite qualifier de „certificat“ sera une qualification non universitaire qui vise prioritairement à donner des connaissances approfondies sur la langue luxembourgeoise et le cadre dans lequel elle se développe à des personnes qui dans les associations, les communes enseignent la langue luxembourgeoise à des adultes.

La séparation claire des deux qualifications de par leur objectif, l'une visant l'enseignement de la langue luxembourgeoise au niveau de l'enseignement secondaire et au niveau de l'Institut des langues et l'autre visant l'enseignement au niveau non formel permet de donner une identité et une finalité univoque au certificat „Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“.

Il s'ensuit que le chapitre „professeur de luxembourgeois“ doit être consacré exclusivement au professeur et l'article 12 doit donc être déplacé pour devenir l'article 13, alors que l'article 13 devient l'article 12.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat est en principe d'accord avec la nouvelle disposition, sauf en ce qui concerne deux points précis. Etant donné que ce certificat est dispensé par l'Institut et que selon le commentaire fourni par la Chambre des Députés, il s'agit d'un diplôme non universitaire, le Conseil d'Etat exige la suppression au paragraphe 2 du bout de phrase „en collaboration avec l'Université de Luxembourg“, afin de bien distinguer entre l'Institut à créer et l'Université du Luxembourg. La collaboration entre ces deux entités doit exister sans cependant qu'on y fasse référence dans cette disposition précise.

La commission garde le texte intact, estimant que la disposition est suffisamment précise.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat exige qu'il soit défini dès à présent pour quels enseignements on peut recourir aux personnes disposant du nouveau certificat. Il y a dès lors lieu, d'après le Conseil d'Etat, soit de remplacer le bout de phrase „pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives“ par le renvoi aux lois excluant ou incluant précisément les personnes détentrices du certificat de l'Institut, soit de le supprimer.

La commission parlementaire décide de garder le texte intact.

L'article 13 remodelé se lit comme suit:

„Chapitre V.– „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“

Art. 12. 13.– Il est créé un **certificat** dénommé „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ habilitant son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives. Ce **certificat** atteste des compétences en langue et en didactique du luxembourgeois, ainsi que des connaissances en civilisation et culture luxembourgeoises.

L'Institut offre la formation préparant à ce certificat en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation.

Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

Article 13 (Article 12 nouveau)

Cet article crée la fonction de professeur de langue luxembourgeoise. L'importance de la langue luxembourgeoise ne cesse de s'affirmer dans la société du Grand-Duché et de la Grande Région où les demandes, tant au niveau de l'apprentissage, que de la certification des compétences acquises, se multiplient. A cela s'ajoutent les besoins en formation des formateurs et l'obligation de disposer d'experts aptes à délivrer une habilitation à enseigner le luxembourgeois. Or, face à cette évolution, l'enseignant de luxembourgeois n'a toujours pas de statut reconnu. D'où la nécessité de créer le professorat de langue luxembourgeoise. Les conditions de recrutement et de stage sont identiques à celles prévues pour le professorat en général.

Cet article, dans sa teneur initiale, indique que les conditions de recrutement et de stage pour le professorat de langue luxembourgeoise sont identiques à celles prévues pour le professorat en général.

Par ailleurs, dans la mesure où il n'existe pas actuellement de diplômes universitaires nationaux en langue luxembourgeoise, les candidats devront être titulaires d'un bachelor en langues ou d'un master en langues ou d'un master en sciences de l'éducation, ainsi que du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ prévu à l'article 3.

Or, ces conditions d'accès seraient moins exigeantes que celles exigées pour les personnes souhaitant devenir enseignant de langues dans l'enseignement secondaire. Elles ne peuvent donc être valables qu'à titre transitoire en attendant que le master en langue et littérature luxembourgeoises offert par l'Université soit devenu opérationnel.

C'est pour ces raisons que la commission parlementaire, par une première série d'amendements, avait proposé un nouveau libellé pour cet article.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article dans son intégralité en se basant notamment sur l'amendement du 17 octobre 2008 stipulant que l'Université du Luxembourg n'est pas encore en mesure de délivrer des diplômes de master en langue et littérature luxembourgeoises.

Vu que l'Université du Luxembourg compte désormais offrir une formation universitaire menant au diplôme de master à partir de la rentrée 2009-2010, la commission parlementaire ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de biffer l'article.

La commission propose par contre de prévoir comme diplôme exigé pour exercer la fonction de professeur de luxembourgeois exclusivement le master en langue et littérature luxembourgeoises, diplôme essentiellement universitaire.

Par conséquent, la disposition transitoire prévue à l'article 18 ne sera pas maintenue.

La commission propose en outre d'adapter le renvoi à un article antérieur qui devrait se lire „article 4“.

Afin de maintenir l'éventail de recrutement des professeurs de langue luxembourgeoise suffisamment ouvert, la Commission parlementaire propose de remplacer le titre „langues et littérature“ du bachelors exigé par „langues *ou* lettres“.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat estime que la création de la formation de „professeur de luxembourgeois“ ensemble avec ses conditions de stage ne trouve pas sa place dans la loi sous rubrique, qui est en principe réservée à la création de l'Institut des langues. Dès lors les paragraphes 1er et 2 sont à omettre dans le contexte du présent projet de loi. Néanmoins, si le législateur persiste à vouloir inscrire cette formation dans la présente loi, le Conseil d'Etat insiste qu'il y soit fait référence dans le titre de la loi en projet.

La commission parlementaire ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat et maintient la disposition concernant la création de la formation de „professeur de luxembourgeois“. Une modification de l'intitulé du projet de loi en est dès lors la conséquence.

„Chapitre IV.– Professeur de langue luxembourgeoise

~~„Art. 13.– 12.– (1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.2. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelors en langues et littérature et~~
~~— soit d'un diplôme de master en langues et littérature ou d'un diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“;~~
~~— soit d'un master en langue et littérature luxembourgeoises.~~

~~(2) Les candidats à une nomination de professeur d'enseignement technique, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.8. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un diplôme de bachelors en langues et littérature et du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“.~~

(1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4 l'article 4.1. et 4.2. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelors en langues et littérature ou lettres et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises.

~~(2) (3) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.~~

(3) (4) Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ et Les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

Article 14

Cet article introduit dans la législation fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat les modifications découlant du présent projet.

En conséquence de l'introduction de la fonction de formateur d'adultes à l'Institut, celle-ci doit être inscrite à la classification des fonctions figurant à l'annexe de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Deux amendements de la commission parlementaire traduisent ces modifications dans le libellé de l'article.

„Chapitre VI.– Dispositions modificatives

Art. 14.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A – classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-professeur d'enseignement technique;

b) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement technique“;

b) c) au grade E7 sont ajoutées les mentions „Institut national des langues/- professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire“; „Institut national des langues/- professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences“;

d) au grade E7 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement théorique“;

e) e) aux grades E7ter, E6ter et E5ter est ajoutée la mention „Institut national des langues/-directeur adjoint“;

d) f) au grade E8 est ajoutée la mention: „Institut national des langues/-directeur“.

2. A l'annexe D – détermination des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:

a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grades E5, E6 et E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Institut national des langues“;

b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la mention „directeur de l'Institut national des langues“.

Article 15

Cette disposition, qui ajoute l'Institut au groupe des enseignements postprimaires défini par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, permet le transfert des enseignants des lycées et lycées techniques vers l'Institut et vice versa par dérogation aux dispositions régissant le changement d'administration dans le cadre de la législation sur la mobilité des fonctionnaires; en effet, le changement d'administration des enseignants est soumis à des règles spécifiques.

L'article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Cet article introduit dans la législation actuellement en vigueur concernant la formation des adultes les modifications découlant du présent projet.

L'article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

„**Art. 16.**– La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant:

„loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes“;

2. à l'article 1er a, les mots „et le centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de Langues dont question aux articles 10 à 19“ sont supprimés;

3. le sous-titre 2 „CENTRE DE LANGUES Luxembourg“ et les articles 10 à 19 subséquents sont abrogés;

4. à l'article 20, les termes „ou à un cours du centre“ sont supprimés.“

Article 17

Cette disposition maintient transitoirement la fonction d'instituteur dans le cadre du personnel de l'Institut pour la durée du service de l'actuel titulaire. En effet, il n'est plus prévu de recruter à l'avenir de nouveaux enseignants de cette carrière.

L'article 17 initial est biffé. La disposition transitoire figurant à l'article 17, maintenant dans le cadre du personnel la fonction d'instituteur pour le titulaire en service, est biffée étant donné que le titulaire en question a fait valoir ses droits à la retraite.

Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec la suppression de l'article.

Remarque concernant l'article 18 tel qu'amendé le 17 octobre 2008

Cet article est biffé. Comme évoqué dans les remarques concernant l'article 12 il s'agit d'éviter de susciter un amalgame entre une formation de niveau universitaire et un certificat qui ne l'est pas.

Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec la suppression de l'article.

Article 18 initial (Article 17 nouveau)

Cette disposition garantit la reprise par l'Institut du personnel actuellement en service au Centre de Langues.

Le libellé de cet article reste inchangé.

„**Art. 18. 17.**– Les fonctionnaires, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.“

Article 19 initial (Article 18 nouveau)

Cette disposition permettra la fonctionnarisation d'une employée de l'Etat dans le respect des conditions de l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition, mais propose deux modifications purement rédactionnelles. Il recommande de remplacer les mots „à partir du 11 mai 1995“ par les termes „depuis le 11 mai 1995“, de même il suggère de remplacer les termes „après avoir réussi à l'examen“ par les termes „à condition de réussir l'examen“ que la commission souhaite adapter légèrement.

„**Art. 19. 18.**– L'employée de l'Etat de la carrière C, reprise par l'Institut dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, engagée au Service de la formation des adultes depuis le 11 mai 1995, peut être admise au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire à condition d'avoir réussi à l'examen de carrière et à l'examen spécial dont les conditions et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.“

Article 20 initial (Article 19 nouveau)

Ne nécessite pas de commentaire. L'article reste inchangé.

„**Art. 20. 19.**– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.“

Article 21 initial (Article 20 nouveau)

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à rédiger le mot „Institut“ avec une lettre majuscule. Il s'agit néanmoins d'adapter la version abrégée de l'intitulé du projet, suite à la modification proposée par le Conseil d'Etat au niveau de l'article 12.

„**Art. 21. 20.**– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise“.“

Article 22 initial (Article 21 nouveau)

Cet article confère une base légale à la réglementation des conditions d'équivalence des certificats et diplômes réglementés de luxembourgeois délivrés par le CLL et les nouveaux diplômes à délivrer par l'Institut national des langues.

Le Conseil d'Etat s'oppose de façon formelle à cette disposition et exige que les conditions d'équivalence soient inscrites dans la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution. La commission parlementaire propose une refonte complète des dispositions. Sur la base de l'amendement apporté à l'article 3 établissant la correspondance entre les futurs diplômes émis par l'Institut et le Cadre européen commun de référence pour les langues il devient possible de relier les diplômes actuellement délivrés et ceux qui le seront après l'entrée en vigueur de la loi.

Les amendements parlementaires permettent au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

„**Art. 22.– 21.**– Les certificats de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ de la façon suivante:

– le certificat „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau A2“;

- le certificat „Eischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B1“;
- le certificat „Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B2“;
- le certificat „Jeweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“, est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau C1“.

Article 23 initial (Article 22 nouveau)

L'article 13 introduit le professeur de langue luxembourgeoise et énonce des exigences précises quant à la qualification des personnes habilitées à évaluer à l'avenir les compétences en luxembourgeois. Les personnes auxquelles est confiée à l'heure actuelle cette charge au CLL doivent pouvoir continuer à le faire. Tel est l'objectif de la mesure transitoire de l'article 23.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat. Il faut néanmoins y apporter une modification du renvoi à l'article traitant des chargés de cours en luxembourgeois.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de supprimer le renvoi à l'article 12 et de modifier le libellé du texte en début de l'article. La commission parlementaire peut se montrer d'accord avec cette nouvelle formulation.

L'article 23 se lit dès lors comme suit:

„Art. 23. 22.– Par dérogation à l'article 12, dernier alinéa, Les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre de langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire recommande à la Chambre des Députés de voter le texte du projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant création

- a) d'un Institut national des langues
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise
et portant modification
 - a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
 - b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

„Chapitre I.– Statut et missions

Art. 1.– Il est créé un établissement d'enseignement des langues dénommé „Institut national des langues“ et désigné ci-après par le terme „Institut“.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

L'Institut a son siège à Luxembourg. Des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2.– L’Institut a pour missions:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l’intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l’employabilité des personnes;
- b) de favoriser l’échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l’Université du Luxembourg et des instituts et universités étrangers, des ressources didactiques pour l’enseignement des langues à des adultes;
- d) d’offrir des cours d’alphabétisation et de littératie.

L’Institut est le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise qui ne relèvent pas de l’enseignement postprimaire ou de l’enseignement universitaire, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.

Art. 3.– Les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ dont les différents niveaux de compétences correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences exigés, les modalités d’évaluation et de certification des compétences, ainsi que les modalités d’organisation des examens sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 4.– L’accès aux cours de l’Institut est permis à toute personne qui n’est plus soumise à l’obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre.

L’inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 0,6 euro (n. i. 100) par leçon. L’inscription à une épreuve d’évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 7,00 euros (n. i. 100) par épreuve d’évaluation. Les montants sont sujets à adaptation à l’indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal fixe les droits d’inscription aux cours et aux examens en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d’épreuves.

Chapitre II.– Organisation

Art. 5.– Le bon fonctionnement de l’Institut est assuré par un directeur qui exerce la surveillance générale sur l’enseignement, sur le personnel et sur les apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l’Institut et organise les travaux de la direction.

Sur proposition du directeur deux directeurs adjoints peuvent être nommés.

Le directeur et les directeurs adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l’enseignement ou de l’administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l’administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 6.– Le fonctionnement interne de l’Institut fait l’objet d’un règlement d’ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre.

L’année académique à l’Institut commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les dates du début et de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l’Institut et au programme triennal de l’Institut tel que prévu à l’article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de six personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l’article 2 et dont quatre membres

sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8.– La qualité de l'enseignement par l'Institut fait l'objet d'une évaluation externe suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.

Chapitre III.– *Personnel*

Art. 9.– (1) Le personnel enseignant de l'Institut peut comprendre des fonctionnaires et des chargés de cours.

(2) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le personnel fonctionnaire de l'Institut peut comprendre:

I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:

- des professeurs de lettres;
- des formateurs d'adultes en enseignement théorique, spécialité langues ou lettres;
- des professeurs d'enseignement technique, spécialité langues ou lettres;
- des formateurs d'adultes en enseignement technique, spécialité langues ou lettres,

II. dans la carrière supérieure de l'administration:

- des attachés de Gouvernement;
- des pédagogues;

III. dans la carrière moyenne de l'administration:

- des ingénieurs techniciens;
- des bibliothécaires-documentalistes;

IV. dans la carrière inférieure de l'administration:

- des expéditionnaires techniques;
- des artisans;
- des concierges;
- des garçons de salle.

(3) Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Institut suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Institut, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) Les conditions d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sous I, 1er et 3e tirets et sous III, 2e tiret, sont celles prévues pour les carrières correspondantes par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de cette même loi. Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres suivi d'un diplôme de master en langues ou lettres; les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.

(5) En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Institut peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er et 3e tirets, ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignante, administrative et technique.

(6) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Institut.

(7) Des chargés de cours peuvent être engagés à l'Institut, à condition:

- a) d'être titulaires d'un diplôme de bachelor ou de master en langues;
- b) de prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner. Au cas où la langue définie sub a) et sub b), première phrase, n'est pas le français, le candidat devra subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

(8) L'Institut offre des possibilités de formation continue à ses enseignants. Les personnes nouvellement engagées suivront une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

(9) La tâche des enseignants est fixée par règlement grand-ducal.

(10) Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, l'Institut peut également engager des employés ainsi que des ouvriers.

Art. 10.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur
- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D
- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 11.– L'Institut établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Sur base de ce programme, le ministre établit un plan de recrutement qu'il propose au Gouvernement en conseil.

L'Institut établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du plan triennal.

Chapitre IV.– Professeur de langue luxembourgeoise

Art. 12.– (1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelor en langues ou lettres et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises.

(2) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.

Les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Chapitre V.– „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“

Art. 13.– Il est créé un certificat dénommé „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ habilitant son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives. Ce certificat atteste des compétences en langue et en didactique du luxembourgeois, ainsi que des connaissances en civilisation et culture luxembourgeoises.

L'Institut offre la formation préparant à ce certificat en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation.

Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur „, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Chapitre VI.– Dispositions modificatives

Art. 14.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A – classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-professeur d'enseignement technique;
 - b) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement technique“;
 - c) au grade E7 sont ajoutées les mentions „Institut national des langues/-professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire“; „Institut national des langues/-professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences,“
 - d) au grade E7 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-formateur d'adultes en enseignement théorique“;
 - e) aux grades E7ter, E6ter et E5ter est ajoutée la mention „Institut national des langues/-directeur adjoint“;
 - f) au grade E8 est ajoutée la mention: „Institut national des langues/-directeur“.
2. A l'annexe D – détermination des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grades E5, E6 et E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Institut national des langues“;
 - b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la mention „directeur de l'Institut national des langues“.

Art. 15.– Le paragraphe 6 de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété en insérant les termes „ainsi que l'Institut national des langues“ entre les termes „universitaire“ et „d'autre part“.

Art. 16.– La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant:
„loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes“
2. à l'article 1er a, les mots „et le centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de Langues dont question aux articles 10 à 19“ sont supprimés;
3. le sous-titre 2 „CENTRE DE LANGUES Luxembourg“ et les articles 10 à 19 subséquents sont abrogés;
4. à l'article 20, les termes „ou à un cours du centre“ sont supprimés.

Chapitre VII.– Dispositions transitoires et finales

Art. 17.– Les fonctionnaires, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.

Art. 18.– L'employée de l'Etat de la carrière C, reprise par l'Institut dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, engagée au Service de la formation des adultes depuis le 11 mai 1995, peut être admise au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire à condition d'avoir réussi à l'examen de carrière et à l'examen spécial dont les conditions et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 19.– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.

Art. 20.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise“.

Art. 21.– Les certificats de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ de la façon suivante:

- le certificat „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau A2“;
- le certificat „Eischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B1“;
- le certificat „Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B2“;
- le certificat „Jeweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“, est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau C1“.

Art. 22.– Les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre de langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.“

Luxembourg, le 29 avril 2009

Le Président-Rapporteur,
Jos SCHEUER

5884/07

N° 5884⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant création

- a) d'un Institut national des langues
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création

- a) d'un Institut national des langues
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 mars 2009 et 21 avril 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5884

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 112

26 mai 2009

Sommaire

**CRÉATION D'UN INSTITUT NATIONAL DES LANGUES
 ET DE LA FONCTION DE PROFESSEUR DE LANGUE LUXEMBOURGEOISE**

Loi du 22 mai 2009 portant création

- a) d'un Institut national des langues;
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat page **1638**